Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 5 (1914)

Rubrik: Lois et ordonnances cantonales

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LÉGISLATION

A. Lois et ordonnances fédérales.

1. 1. Règlement pour les examens fédéraux de médecine (29 novembre 1912). Les intéressés peuvent obtenir ce règlement à la chancellerie du Département fédéral de l'Intérieur.

2. 2. Ordonnance concernant la participation des établissements d'instruction professionnelle à l'Exposition nationale (25 octobre 1912).

3. 3. Liste des établissements d'instruction professionnelle qui participent à l'Exposition nationale.

4. 4. Circulaire du Département fédéral de l'Industrie aux gouvernements cantonaux concernant l'Exposition nationale de 1914 (25 octobre 1912).

B. Lois et ordonnances cantonales.

I. Dispositions constitutionnelles. Lois générales et spéciales.

1. 1. Loi sur les prestations de l'Etat en faveur de l'instruction populaire et des traitements du corps enseignant du canton de Zurich (29 septembre 1912).

II. Ordonnances, arrêtés et circulaires concernant l'école populaire.

2. 1. Décret fixant l'emploi de la subvention à l'école primaire du canton de Berne (26 février 1912).

3. 2. Circulaire de la Direction de l'Instruction publique du canton de Berne concernant les secours en aliments

et en vêtements aux élèves nécessiteux (10 novembre 1912).

4. 3. Circulaire de la Direction de l'Instruction publique du canton de Berne aux autorités municipales et scolaires concernant les prestations en nature (19 septembre 1912).

5. 4. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Lucerne concernant l'interdiction de la fréquentation des cinématographes par les enfants (16 octobre 1912).

6. 5. Règlement et plan d'études pour les écoles de travaux à l'aiguille du canton de Lucerne (30 octobre 1912).

7. 6. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Soleure concernant l'obligation de la fréquentation de l'école primaire publique (2 décembre 1912).

8. 7. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Soleure concernant l'enseignement de la gymnastique (23 janvier 1912).

9. 8. Plan d'études pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans le canton de Bâle-Campagne (10 avril 1912).

10. 9. Plan d'études pour les écoles du canton de Bâle-Campagne (30 mars 1912).

11. 10. Règlement concernant les vacances dans les écoles du canton de Bâle-Campagne (6 mars 1912).

12. 11. Circulaire de la Direction de l'Instruction publique du canton de Bâle-Campagne concernant l'introduction de la nouvelle loi scolaire (11 avril 1912).

13. 12. Circulaire du Conseil d'Etat du canton de St-Gall concernant la surveillance à exercer sur les cinématographes (16 août 1912).

14. 13. Ordonnance fixant l'emploi des subsides cantonaux destinés à combler les déficits des communes scolaires du canton de St-Gall (5 novembre 1912).

15. 14. Règlement pour le Bureau des fournitures scolaires du canton d'Argovie (27 septembre 1912).

16. 15. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux autorités scolaires, aux inspecteurs, aux membres du corps enseignant, concernant les examens et le mode de promotion (14 août 1912).

17. 16. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux commissions et aux maîtres des écoles communales et complémentaires, concernant les vacances de chaleur (26 juin 1912).

18. 17. Ordonnance sur l'enseignement de la gymnastique dans le canton de Thurgovie (15 juin 1912).

19. 18. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Thurgovie aux inspecteurs, aux commissions scolaires et aux

membres du corps enseignant, concernant l'enseignement de la gymnastique (juillet 1912).

20. 19. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie interdisant la fréquentation des cinématographes aux enfants dans l'âge de la scolarité (18 octobre 1912).

21. 20. **Arrêté soit règlement pour l'application de la loi du 18 mai 1911 concernant l'enseignement destiné aux enfants arriérés dans le Canton de Vaud.** (Du 19 juillet 1912).

A. Dispositions générales.

Article premier. L'enseignement spécial est réservé aux enfants mentionnés à l'article premier de la loi du 18 mai 1911. Les paresseux, les anormaux non susceptibles de développement, les épileptiques et les enfants atteints d'une maladie répugnante en sont exclus.

Art. 2. Les enfants arriérés d'une ou plusieurs communes sont réunis sous la direction d'un seul maître spécial ou ordinaire, lorsque les circonstances ou la proximité le permettent.

Art. 3. Le Département répartit les prestations des communes, après avoir entendu les municipalités.

Art. 4. L'instituteur primaire signale à l'inspecteur et à la commission scolaire les élèves de sa classe qui lui paraissent devoir être mis au bénéfice de l'enseignement spécial.

Il n'est pris de décision qu'après une période d'observation, d'une durée suffisante, dans la classe commune.

Art. 5. Lorsque, conformément à l'article 4 de la loi, un enfant est admis à l'enseignement spécial, le Département avise par écrit la commission scolaire et le maître qui sera chargé de cet élève et leur communique les renseignements qu'il possède.

Art. 6. Les dispositions du règlement des écoles primaires, concernant la fourniture des locaux et du matériel scolaire ordinaire et spécial, la discipline et la fréquentation sont applicables à l'enseignement spécial.

Cependant, pour la dénonciation des absences, la commission scolaire tiendra compte de l'état de santé des élèves.

Art. 7. Le programme d'enseignement comprend :

1. Education des sens, gymnastique et dessin ;
2. Correction des défauts de prononciation ;
3. Exercices manuels à l'aide du matériel frœbelien, suivant programme des écoles enfantines (pliage, découpage, tissage, etc.) ;
4. Arithmétique ;
5. Lecture avec compte rendu, mémorisation, selon le programme des écoles enfantines et primaires.

Art. 8. L'inspection de ces classes est faite par les soins du Département.

B. Classe spéciale.

Art. 9. L'enseignement est donné par un instituteur ou une institutrice remplissant les conditions prévues à l'article 7 de la loi.

Le Département peut, dans le choix du titulaire, tenir compte des antécédents et des certificats des candidats qui n'appartiendraient pas à l'enseignement primaire.

Art. 10. La classe occupe un local qui lui est exclusivement réservé et doit être pourvue du matériel scolaire spécial.

Art. 11. Le maître s'occupera individuellement de chacun de ses élèves, afin de tirer le meilleur parti possible du programme.

Art. 12. Une classe d'application destinée à former et à perfectionner le personnel enseignant sera organisée à l'Institut des sourds-muets de Moudon.

Les élèves y seront admis aux mêmes conditions que ceux qu'il reçoit aujourd'hui.

C. Enseignement par le maître primaire.

Art. 13. Dans les localités où il n'existe pas de classe spéciale, l'enseignement est donné par l'instituteur ou l'institutrice primaire reconnus qualifiés et choisis par le Département.

Ces maîtres seront appelés à suivre un cours normal ou prendront part temporairement aux leçons d'une classe spéciale qui leur sera désignée.

Art. 14. Le matériel frœbelien sera donné ou prêté par le Département suivant les besoins.

Art. 15. Le Département décide, pour chaque localité, s'il doit être fourni un local exclusivement réservé aux arriérés.

Art. 16. L'enseignement comprend :

1. Les leçons orales collectives, avec 4 ou 5 élèves, et les leçons individuelles ;
2. Les exercices écrits et manuels.

Art. 17. Les leçons orales collectives ou individuelles ne sont pas données en présence des élèves de la classe primaire. Les exercices écrits et manuels peuvent avoir lieu pendant les leçons des classes communes.

L'arriéré suit avec les élèves ordinaires les leçons dont il peut profiter.

Art. 18. Le maître donne à chaque élève une ou plusieurs leçons individuelles par semaine. Pendant ce temps, les autres élèves arriérés sont occupés à des exercices écrits ou manuels.

Les leçons individuelles ont une durée d'un quart d'heure. Elles doivent prendre la forme d'un entretien amical avec questions et réponses. Le maître s'efforcera de les rendre intéressantes, il encouragera l'élève, et ne perdra pas de vue que le but est d'assurer le développement de l'intelligence. Il fera de fréquentes répétitions pour s'assurer qu'il a été bien compris.

Art. 19. Le Département donne pour chaque cas les indications

qu'il juge nécessaires ; il fixe le programme à suivre, le nombre et la durée des leçons.

Art. 20. Tous les trois mois, le maître adresse au Département, par l'intermédiaire de la commission scolaire, un rapport sur les résultats obtenus et propose les modifications qu'il croit utile d'apporter au programme et à la répartition des heures.

Art. 21. Lorsque les progrès sont jugés suffisants, le Département décide la rentrée de l'élève dans la classe qui correspond à son développement (loi, art. 8), sans que le retard puisse excéder 3 ans.

Art. 22. L'enfant ne peut être remis à l'école enfantine.

Art. 23. Le maître a le devoir de protéger ses élèves arriérés contre les taquineries et les moqueries de leurs camarades.

D. Traitements.

Art. 24. Le traitement d'un maître chargé d'une classe spéciale est fixé par la loi (art. 9).

Art. 25. Le traitement d'un maître ordinaire chargé des arriérés est augmenté d'une rémunération temporaire calculée en prenant pour base :

1. Le nombre des enfants arriérés ;
2. Le nombre des leçons orales collectives et individuelles. « Les exercices écrits ou manuels, donnés pendant la classe commune, ne sont pas comptés. »

Le maximum de ce supplément est fixé à 200 fr. par an. Il est calculé au début de chaque semestre.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 juillet 1912.

22. 21. **Circulaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de Vaud aux Directeurs des établissements d'Instruction publique secondaire, concernant l'enseignement de la gymnastique.** (Du 12 septembre 1912.)

L'examen des horaires des leçons a permis de constater que la gymnastique n'occupait pas encore, dans la plupart de nos collèges communaux, la place qui lui est attribuée par le plan d'études.

L'ordonnance fédérale du 2 novembre 1909 comme le plan d'études des collèges exigent que tous les élèves garçons reçoivent au moins 2 heures de gymnastique par semaine. Ces instructions doivent être strictement observées.

En ce qui concerne les filles, le plan d'études prévoit 2 heures par semaine pour les élèves de 10 à 14 ans et 1 heure pour celles de 14 à 16 ans. Or, dans les collèges et écoles supérieures où les élèves filles de toutes les classes sont groupées pour la gymnastique, on n'a prévu le plus souvent qu'une heure pour cette branche. Cette interprétation n'est pas admissible ; si toutes les classes sont réunies, le programme de la leçon est plus compliqué, partant la

méthode et le travail en souffrent. Dans ces conditions, il n'est pas indiqué de réduire le nombre des heures; il est nécessaire au contraire de consacrer au moins 2 heures par semaine à cet enseignement. Mais il est encore préférable, lorsqu'il n'y a pas d'empêchement majeur, de séparer les filles de 14 à 16 ans de celles de 10 à 14 et de prévoir 2 heures pour ces dernières.

D'autre part, des groupements de classes de garçons ou de filles réunissant plus de 40 élèves pour la leçon de gymnastique ne pourraient être approuvés.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et, le cas échéant, d'apporter les modifications nécessaires à l'horaire du prochain semestre, soit déjà pour l'hiver 1912-1913.

23. 22. **Règlement général pour les écoles primaires du Canton de Neuchâtel.** (Du 3 septembre 1912.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, vu la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908; considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement général pour les écoles enfantines, primaires, complémentaires et les enseignements spéciaux; sur le préavis de la commission cantonale consultative pour l'enseignement primaire; entendu le Département de l'Instruction publique,

arrête :

CHAPITRE PREMIER. — RÔLE DES ÉLÈVES ET ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉCOLES.

Article premier. Dans chaque commune il est établi au début de l'année civile un rôle des enfants soumis à l'instruction primaire. (Art. 8 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Ce rôle est établi par les commissions scolaires sur les données extraites du recensement officiel.

Il est constamment tenu à jour et contrôlé chaque année par l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 2. L'organisation générale des écoles est basée sur la scolarité normale de 8 années, qui est établie comme suit :

Ecole enfantine : Elèves de 6 à 7 ans, 1 année.

Ecole primaire :

1re	année,	élèves	de	7 à 8	ans,	degré	inférieur,	
2e	»	»	»	8 à 9	»	»	»	
3e	»	»	»	9 à 10	»	»	moyen,	
4e	»	»	»	10 à 11	»	»	»	
5e	»	»	»	11 à 12	»	»	supérieur,	
6e	»	»	»	12 à 13	»	»	»	
7e	»	»	»	13 à 14	»	»	»	

Art. 3. Tout changement apporté dans l'organisation scolaire d'une commune, soit par la diminution ou l'augmentation du nombre des classes, soit de tout autre manière, doit être soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Commissions scolaires.

Art. 4. L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux Commissions scolaires. (Art. 19 de la loi sur l'enseignement primaire).

Art. 5. Les Commissions scolaires sont nommées conformément à la loi. (Art. 28 de la loi sur les Communes et 20 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Tout changement apporté dans la constitution de la Commission scolaire ou de son bureau doit être porté immédiatement à la connaissance du Département de l'Instruction publique.

Art. 6. Les fonctions de membres des Commissions scolaires et des Comités de dames inspectrices sont gratuites. (Art. 35 de la loi sur les Communes et 21 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Cependant certains travaux importants relatifs à l'administration scolaire, notamment ceux du secrétariat, peuvent être payés.

Comités spéciaux.

Art. 7. Les commissions peuvent élire des comités spéciaux, tels que Conseil scolaire, comité de bibliothèque et de musée, ou autres; ces différents comités sont placés sous l'autorité directe de la Commission scolaire et de son bureau.

Les règlements établis par les commissions scolaires sont soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Ecoles de hameaux.

Art. 8. Les Commissions scolaires qui ont sous leur dépendance des écoles de hameaux peuvent s'adjoindre, en dehors de la Commission, un ou des délégués choisis parmi les habitants des hameaux respectifs.

Ces délégués font rapport à la Commission, quand les circonstances l'exigent.

Lorsqu'une école de hameau dépend de plusieurs communes, la direction et la surveillance de cette école sont confiées à un comité composé de délégués de chacune des communes intéressées.

Concierges des maisons d'écoles.

Art. 9. Les concierges sont nommés par le Conseil communal sur le préavis de la Commission scolaire. Cependant le règlement communal peut prévoir la nomination des concierges par la Commission scolaire.

Ces employés sont placés sous les ordres de la Commission scolaire pour tout ce qui concerne l'administration des écoles.

Un règlement spécial, déterminant les obligations des concierges, est établi par la Commission scolaire. Ce règlement, approuvé par le Conseil général de la commune, est sanctionné par le Département de l'Instruction publique.

CHAPITRE III. — ÉCOLE ENFANTINE.

Art. 10. L'école enfantine, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire.

Elle comprend au moins une année. (Art. 23 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Elle doit être fréquentée, dès l'ouverture de l'année scolaire, par tous les enfants habitant le ressort communal qui atteignent l'âge de 6 ans avant le premier juillet. (Art. 42 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Dans les communes où l'école enfantine comprend plusieurs années, la Commission scolaire fixe l'âge d'admission dans les classes inférieures. La fréquentation de ces classes inférieures, ne comptant pas pour la scolarité légale, est facultative.

Art. 11. Le nombre des heures de leçons par semaine est fixé à 20 et les horaires prévoient au moins deux demi-journées de congé par semaine. (Art. 25 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les programmes détaillés d'enseignement sont soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Il sera réservé dans l'élaboration des horaires une large part aux exercices physiques et à l'hygiène de la première enfance.

Art. 12. Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la Commission scolaire peut, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, la remplacer par un cours distinct donné dans le degré inférieur de l'école primaire. (Art. 29 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Ce cours devra comprendre au moins 12 heures de leçons par semaine.

CHAPITRE IV. — ÉCOLE PRIMAIRE.

Horaires et programmes.

Art. 13. Le nombre des heures de leçons par semaine est de 30 au maximum. Ce chiffre poura toutefois être porté à 32 dans les deux dernières années. Les horaires prévoient au moins une demi-journée de congé par semaine. (Art. 32 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les programmes d'enseignement seront soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Les devoirs domestiques doivent être réduits au strict minimum.

Examens et promotions.

Art. 14. Les Commissions scolaires organisent et dirigent les examens qu'elles jugent nécessaires et déterminent la classification et la promotion des élèves en prenant l'avis du personnel enseignant et en tenant compte du travail de l'année. (Art. 22 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 15. Il est loisible aux Commissions scolaires de procéder à des examens trimestriels ou annuels des classes.

La date des examens est annoncée à l'inspecteur des écoles de

l'arrondissement afin que ce dernier puisse, le cas échéant, y assister. (Art. 99 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 16. Le Département de l'Instruction publique tient à la disposition des Commissions scolaires des épreuves écrites qui devront être faites autant que possible le même jour dans toutes les classes soumises à l'examen de fin d'année scolaire.

Statistique.

Art. 17. A la fin de l'année scolaire, les commissions envoient au Département de l'Instruction publique les renseignements concernant la statistique des écoles sur formulaire fourni par le Département.

Inspection médicale.

Art. 18. Il est procédé par un médecin à une inspection médicale de tous les nouveaux élèves qui sont admis à l'école publique au commencement de l'année scolaire. Le résultat de cette inspection est porté sur un formulaire spécial.

L'inspection médicale des autres élèves a lieu au moins une fois par an.

L'inspection médicale s'attache non seulement aux organes de la vue et de l'ouïe, mais à la dentition et à tout ce qui concerne les maladies de la peau et du cuir chevelu.

Art. 19. La Commission scolaire prend les mesures nécessaires à l'égard des élèves atteints de maladies graves ou d'affections contagieuses ou dangereuses qui rendent leur présence à l'école nuisible pour les autres élèves.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 20 Le Département de l'Instruction publique peut libérer définitivement de l'école, après avoir entendu la Commission scolaire, les élèves notoirement dépourvus d'intelligence. (Art. 48 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Elèves indisciplinés.

Art. 21. La Commission scolaire intéressée peut prononcer l'exclusion d'un élève dont elle juge, à la suite de faits graves, la présence à l'école publique dangereuse pour l'éducation morale des enfants. Le recours au Conseil d'Etat est réservé. L'enfant exclu sera, le cas échéant, placé aux frais de qui de droit dans une famille ou dans une maison de discipline. (Art. 47 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les enfants placés ne peuvent en aucun cas rentrer dans leur famille avant leur libération de l'école publique sans l'assentiment de l'autorité de placement.

Elèves non domiciliés sur le territoire communal.

Art. 22. Les élèves ont le droit de fréquenter l'école la plus rapprochée de leur domicile, même si elle est située en dehors du ressort communal qu'ils habitent, sous réserve que si l'exercice de ce droit oblige à un dédoublement de classe ou soulève des difficultés, le Conseil d'Etat statue.

Toute commune qui reçoit dans ses écoles primaires des élèves domiciliés dans le ressort d'autres communes, a le droit d'exiger de celles-ci une finance annuelle de 15 francs au maximum par élève. (Art. 46 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les parents qui désirent se mettre au bénéfice de cette disposition doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Commission scolaire de leur domicile. En cas de contestation, le Conseil d'Etat statue.

CHAPITRE V. — ÉCOLE COMPLÉMENTAIRE.

Art. 23. Les objets d'enseignement dans l'école complémentaire sont fixés par le règlement fédéral concernant les examens des recrues. En outre, des causeries sur des sujets visant le développement général des jeunes gens seront organisées pendant les cours de cette école. (Art. 38 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les horaires et les programmes d'enseignement seront soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

A moins de circonstances majeures dont le Département de l'Instruction publique est juge, les cours auront lieu avant 7 heures du soir.

Art. 24. Le rôle des jeunes gens astreints à l'examen prévu à l'art. 36 de la loi sur l'enseignement primaire est établi chaque année par la Commission scolaire.

Ceux qui passent devant la Commission fédérale du recrutement avant l'âge fixé par la loi militaire, doivent néanmoins se présenter aux examens de l'école complémentaire avec leur classe d'âge et suivre cette école si leur examen est insuffisant.

Art. 25. Les jeunes gens sont examinés sur les branches suivantes : 1. Lecture ; 2. Composition ; 3. Calcul oral et écrit ; 4. Connaissances civiques (géographie, histoire et constitutions — examen oral seulement).

Art. 26. Ces examens sont appréciés d'après l'échelle suivante :

Lecture.

Note 1. Lecture courante avec bonne accentuation et compte rendu libre, juste au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Lecture courante et compte rendu suffisant.

Note 3. Lecture quelque peu embarrassée ; faible compréhension du sujet.

Note 4. Lecture défectueuse ; compte rendu à peu près nul.

Note 5. Lecture nulle.

Composition.

Une courte lettre ou une petite description.

Note 1. Travail correct, ou à peu près, au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Composition satisfaisante quant au fond, mais avec quelques fautes.

Note 3. Ecriture et style faibles ; contenu cependant compréhensible.

Note 4. Travail presque sans valeur.
Note 5. Travail nul.

Calcul.

Problèmes concrets. Note moyenne du calcul mental et du calcul écrit indiquée par un chiffre unique sans fraction.

Note 1. Facilité dans les quatre règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises); connaissance du système métrique et solution de problèmes correspondants tirés de la vie pratique.

Note 2. Les quatre opérations avec nombres entiers, fractions simples.

Note 3. Calcul de nombres entiers plus petits et problèmes plus faciles.

Note 4. Addition et soustraction de petites quantités (pour le calcul écrit, au-dessous de 10 000). Connaissance élémentaire du livret appliquée au calcul mental.

Note 5. Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de 2 chiffres.

Connaissances civiques.

Géographie, histoire et constitution.

Note 1. Intelligence de la carte de la Suisse et connaissance satisfaisante des faits principaux de l'histoire nationale et des constitutions cantonale et fédérale.

Note 2. Réponses satisfaisantes à plusieurs questions dans ces trois domaines.

Note 3. Connaissances élémentaires de la géographie, de l'histoire et de la Constitution.

Note 4. Réponses à quelques questions très élémentaires concernant la patrie.

Note 5. Ignorance totale dans ces domaines.

Art. 27. Les jeunes gens qui auront obtenu une note 3 dans une seule branche seront astreints à la fréquentation soit de *l'école complémentaire*, soit du *cours spécial* prévu au dernier alinéa de la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 28. Le procès-verbal de l'examen est conservé aux archives de la Commission scolaire; un double en est adressé au Département de l'Instruction publique immédiatement après l'examen.

Les jeunes gens astreints à la fréquentation du cours complémentaire sont avisés de l'ouverture de l'école par les soins de la Commission scolaire.

Les contrevenants aux articles concernant la fréquentation et la discipline ainsi que ceux qui ne paraissent pas aux examens sont punis conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 39 de la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 29. Chaque Commission scolaire désignera soit le chef de section militaire, soit une autre personne comme préposé à la surveillance de la classe, conformément à l'article 37 de la loi.

Art. 30. A la clôture des cours, la Commission scolaire procède à un examen et envoie au Département de l'Instruction publique les résultats obtenus.

EXAMEN PRÉPARATOIRE DES RECRUES.

Art. 31. Chaque année, avant l'époque du recrutement, les inspecteurs des écoles ou les représentants du Département de l'Instruction publique procèdent, de concert avec les Commissions scolaires, à l'examen des jeunes gens qui seront appelés à se présenter devant la Commission du recrutement dans l'année courante.

Art. 32. Les jeunes gens appelés à cet examen sont convoqués par la Commission scolaire sur avis du Département de l'Instruction publique, d'après la liste fournie par le préposé à la police des habitants de chaque commune.

Ils doivent se rendre au jour et à l'heure indiqués aux endroits désignés, sous la direction du préposé à la surveillance de l'école complémentaire de la commune de leur domicile et munis de leur livret scolaire.

Ils sont placés sous la discipline militaire.

La non comparution à ces examens sans motifs légitimes est punie de 24 heures d'arrêts. Les absents non excusés sont en outre astreints à la fréquentation du cours spécial prévu à l'art. 39 de la loi sur l'enseignement primaire.

La Commission scolaire de la localité où a lieu l'examen met gratuitement à la disposition des experts les locaux nécessaires.

Art. 33. Cet examen est dirigé par 3 experts, dont 2 nommés par le Département de l'Instruction publique et le troisième par la Commission scolaire.

Art. 34. Les résultats de l'examen ainsi que les travaux écrits des recrues sont envoyés au Département de l'Instruction publique qui les portera à la connaissance des Commissions scolaires.

Art. 35. Les jeunes gens dont l'examen est reconnu insuffisant seront astreints à la fréquentation d'un cours spécial d'une durée de 24 heures, qui précèdera immédiatement le recrutement.

CHAPITRE VI. — ÉCOLES SPÉCIALES.

Art. 36. Les communes, d'accord avec le Conseil d'Etat, ouvrent dans les localités où le besoin s'en fait sentir :

a) Des classes spéciales pour les enfants anormaux ou faibles d'esprit ;

b) Des classes gardiennes pour les élèves privés de surveillance ;

c) Des cours de perfectionnement pour les élèves libérés de l'école. (Art. 40 de la loi sur l'enseignement primaire.)

CHAPITRE VII. — ENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX.

Art. 37. Les Commissions scolaires peuvent ajouter au programme, dans les conditions fixées à l'art. 33, dernier alinéa, de la loi, l'enseignement de la langue allemande, celui des travaux manuels et celui donné dans les écoles ménagères.

Art. 38. Lorsque l'enseignement des branches indiquées à l'art. 37

a été rendu obligatoire par les Commissions scolaires, en vertu de l'art. 33 de la loi, dernier alinéa, les élèves sont tenus de le suivre dans les mêmes conditions que celui des branches obligatoires et les pénalités pour absences non justifiées, prévues aux articles 55 à 59 de la loi du 18 novembre 1908, sont appliquées par le juge de paix.

Langue allemande.

Art. 39. L'enseignement de l'allemand ne peut être donné que par des personnes munies du brevet spécial ou dont la compétence est notoirement reconnue.

Travaux manuels.

Art. 40. Les travaux manuels consistent, pour les garçons, en exercices gradués de cartonnage, de modelage, de travaux sur bois et sur métal, et pour les filles, en exercices de cartonnage, de modelage et autres travaux féminins.

Art. 41. Les Commissions scolaires mettent à la disposition des maîtres et maîtresses des travaux manuels, les locaux, l'outillage et les matières premières nécessaires, et vouent une attention particulière au raccordement des travaux manuels dans les différentes classes de l'école publique.

Ecole ménagère.

Art. 42. L'enseignement ménager aux jeunes filles se donne dans des écoles spéciales.

Art. 43. Les jeunes filles reçoivent, dans les écoles ménagères, des leçons de cuisine, de raccommodage, de blanchissage, de repassage, d'économie domestique et d'hygiène, selon le programme sanctionné par le Département de l'Instruction publique.

Art. 44. L'enseignement ménager se donne aux élèves dans la dernière ou les deux dernières années de leur scolarité primaire. Les élèves sont divisées en groupes de douze élèves au maximum.

Art. 45. L'enseignement est confié à une institutrice pourvue du brevet spécial pour l'enseignement ménager.

L'institutrice tient un compte exact des recettes et des dépenses de l'école.

Art. 46. L'école ménagère est placée sous l'autorité de la Commission scolaire ou d'une commmission spéciale.

Si l'école est commune à plusieurs localités, les autorités sont représentées, après entente, dans une commission spéciale de surveillance.

Art. 47. Lorsqu'une contribution est réclamée pour la nourriture des élèves, cette contribution est obligatoire pour tous les élèves.

En cas de non paiement, la commission est en droit d'en réclamer le montant par voie judiciaire.

CHAPITRE VIII. — EXAMENS DE SORTIE.

Art. 48. L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1er juillet entre à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire et il est

obligé de la fréquenter régulièrement jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il a eu 14 ans révolus. (Art. 42 de la loi sur l'enseignement primaire)

Art. 49. Au terme de leur scolarité primaire, les élèves passent, sous la surveillance des Commissions scolaires et de délégués de l'Etat, un examen obligatoire de sortie. (Art. 43 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les élèves ayant atteint l'âge légal de libération, soit 14 ans au 30 avril, y compris ceux qui reçoivent un enseignement privé, doivent se présenter à l'examen.

Pourront aussi être admis à l'examen les élèves âgés de 14 ans révolus avant le 31 juillet de l'année courante, et qui n'ont pas obtenu plus de 100 congés dans les deux dernières années.

Seront également admis à l'examen de sortie, les élèves qui demandent leur admission à l'école secondaire avant l'âge de libération de l'école primaire. Un certificat spécial, au lieu du certificat d'études, leur sera délivré si leur examen est jugé insuffisant.

Sur demande, ce certificat spécial pourra être échangé contre le certificat d'études, au moment où l'élève atteindra l'âge de libération légale.

Art. 50. Sont seuls dispensés de l'examen obligatoire de sortie, les élèves retardés ayant atteint l'âge de libération et qui, au moment de l'examen, fréquentent encore l'une des classes des 4 premières années de l'école primaire (degré inférieur ou degré moyen, voir article 2).

Ces élèves retardés sont mentionnés dans la statistique scolaire.

Art. 51. L'examen de sortie est facultatif pour les élèves qui fréquentent les écoles secondaires, mais les autorités scolaires communales veillent à ce qu'aucun élève ne quitte l'école secondaire avant d'avoir accompli les huit années de scolarité légale.

Art. 52. L'absence non justifiée d'un élève convoqué à l'examen obligatoire de sortie est punie d'une amende de 5 fr. sur rapport envoyé au juge de paix par l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 53. L'examen obligatoire de sortie est dirigé par un jury de 3 membres, dont deux sont pris dans une commission élue par le Département de l'Instruction publique et le troisième nommé par la Commission scolaire.

Art. 54. A l'époque et dans les délais prescrits par le Département de l'Instruction publique, chaque Commission scolaire établit le rôle des élèves astreints à l'examen et celui des élèves retardés.

Ce rôle porte :

1. Les noms et prénoms des élèves.
2. La date de naissance, le lieu d'origine et le domicile.
3. Le nombre d'années de scolarité et le chiffre total des absences et congés obtenus pendant les deux dernières années d'école.

Art. 55. La date des examens est fixée pas le Département de l'Instruction publique. Les épreuves d'examens sont préparées par les soins du Département.

Art. 56. Ces examens ne sont publics que pour les membres des

Commissions scolaires et les titulaires des classes présentant des élèves à ces examens; les membres du jury ont seuls le droit de faire des communications aux élèves et d'apprécier leurs travaux.

Art 57. Les épreuves d'examen sont les suivantes :

1. *Langue française.* — Une dictée orthographique de 25 lignes au plus, tirée d'un auteur facile; le point final de chaque phrase est indiqué.

Le texte de la dictée est lu préalablement à haute voix, dicté, puis cinq minutes sont accordées aux candidats pour revoir leur travail.

2. Une *rédaction* d'un genre simple, comprenant une page au minimum (récit, lettre, etc.)

3. *Lecture* expliquée.

4. *Grammaire.* — Notions élémentaires et *d'ordre pratique.*

5. *Arithmétique pratique.* — *a)* solution raisonnée de 2 ou 3 problèmes d'arithmétique ou de comptabilité simple.

b) solution de 3 ou 6 problèmes de calcul mental.

6. *Arithmétique théorique.* — Questions sur la théorie de l'arithmétique et sur le système métrique.

7. *Dessin.* — Motifs à 2 ou 3 dimensions; dessin d'un objet usuel.

8. *Ecriture.* — Une épreuve d'écriture en cursive, anglaise et ronde.

9. *Histoire et Géographie.* — Questions d'histoire nationale. Questions de géographie *générale* et de géographie de la *Suisse.*

10. *Instruction civique.* — Questions sur l'instruction civique (pour les garçons).

10 bis. *Ouvrages à l'aiguille.* — Travail de couture et de tricot (pour les filles).

L'examen d'ouvrages à l'aiguille sera fait un des jours qui précèderont les autres examens.

Art. 58. Les épreuves portent en tête et sous pli fermé, les noms et prénoms des élèves; ce pli n'est ouvert qu'après la correction des travaux et l'inscription des notes données pour chacun d'eux.

Art. 59. Il est accordé une heure au maximum pour chacune des épreuves de calcul, de composition, de dessin, d'écriture et des travaux à l'aiguille.

L'échelle d'appréciation va de 0 à 6, la fraction $^1/_2$ est seule admise.

Art. 60. Les élèves qui obtiennent une moyenne de 4 points par branche, sans avoir une note inférieure à 3 dans les branches se rapportant à la langue française et à l'arithmétique (moyenne du calcul oral et écrit), recevront un certificat d'études.

Art. 61. Le procès-verbal de l'examen et les travaux des élèves sont transmis au Département de l'Instruction publique, lequel, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre à qui de droit le certificat d'études.

CHAPITRE IX. — VACANCES, DISPENSES ET CONGÉS.

Art. 62. Les Commissions scolaires fixent l'époque des vacances dont la durée ne peut être moindre de 8 semaines ni excéder 10 semaines.

Les époques des vacances ainsi que tous les congés spéciaux accordés aux classes seront portés à la connaissance de l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 63. En dehors des vacances prévues à l'article 34 de la loi (8 à 10 semaines), les Commissions scolaires peuvent accorder des congés ou des dispenses spéciales aux élèves en vue des travaux agricoles et de la garde du bétail ; toutefois ces dispenses et ces congés ne peuvent pas dépasser 10 semaines (art. 45 de la loi sur l'enseignement primaire), soit 100 congés de demi-journée, au total.

Ces congés pour travaux agricoles et ces dispenses pour la garde du bétail ne peuvent être accordés que par la Commission scolaire de la commune neuchâteloise où sont domiciliés les parents des élèves.

Art. 64. Les absences se comptent par demi-journées. (Art. 53 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Dix absences de demi-journée comptent pour une semaine de congé.

Lorsque, dans le semestre d'été, les leçons ne se donnent que pendant la matinée, les absences doivent être comptées à raison de 10 par semaine, comme pour les élèves des écoles ouvertes le matin et l'après-midi.

Toutes les absences et tous les congés accordés doivent être inscrits dans le rôle de fréquentation de la classe.

Un carnet de fréquentation peut être remis à chaque élève.

Art. 65. Les élèves qui ont obtenu au total plus de 100 congés d'une demi-journée pendant les deux dernières années de leur scolarité, ainsi que ceux qui ont reçu un enseignement privé, doivent, s'ils n'obtiennent pas le certificat d'études, fréquenter encore régulièrement l'école publique pendant le semestre d'hiver suivant.

CHAPITRE X. — LIVRET SCOLAIRE. — BULLETIN SCOLAIRE.

Du livret scolaire.

Art. 66. Chaque élève reçoit à son entrée dans l'école publique un livret dans lequel seront inscrits les renseignements relatifs à sa scolarité, en particulier ses absences et ses mutations scolaires. (Art. 49 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Le livret des élèves de l'enseignement privé reste entre les mains de la Commission scolaire de leur domicile jusqu'à leur libération de l'école.

Art. 67. En cas de promotion dans les écoles de la commune, le livret régularisé est transmis immédiatement par l'instituteur au nouveau maître de l'élève.

Si l'enfant change de localité et reste domicilié dans le canton, la Commission scolaire ou l'instituteur transmet le livret, également régularisé, avec l'adresse exacte du nouveau domicile de l'élève, au président de la Commission scolaire de la commune dans laquelle il est allé se domicilier.

Si l'élève quitte le canton, son livret est adressé, avec l'indi-

cation de son nouveau domicile, au Département de l'Instruction publique.

Art. 68. Ce livret est remis à l'élève à la fin de sa scolarité; il doit être conservé par les garçons pour être présenté aux examens de l'école complémentaire et aux examens pédagogiques des recrues.

Celui qui aura égaré son livret scolaire supportera les frais des démarches faites pour le reconstituer.

Bulletin scolaire.

Art. 69. Chaque élève reçoit un bulletin dans lequel l'instituteur ou l'institutrice est tenu d'inscrire, au moins une fois par mois, une appréciation sommaire de la conduite et de l'application de l'élève. Les résultats des examens partiels organisés par les Commissions scolaires sont aussi consignés dans ce bulletin. Cette dernière appréciation s'exprime au moyen de chiffres variant de 0 à 6.

Art. 70. Les livrets et les bulletins scolaires ainsi que les carnets de fréquentation font partie du matériel scolaire délivré gratuitement aux élèves.

CHAPITRE XI. — FOURNITURES SCOLAIRES.

Art. 71. Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement par l'Etat à tous les élèves de l'école publique primaire. (Art. 61 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les parents peuvent rembourser la valeur du matériel fourni à leurs enfants, sur la base de la dépense moyenne par élève, indiquée dans le tableau de l'exercice précédent.

Les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton paient sur les mêmes bases les fournitures scolaires qui leur sont délivrées.

Art. 72. Cependant, lorsque ces élèves sont placés en échange et que leurs parents habitent un canton où les fournitures scolaires sont aussi délivrées gratuitement aux élèves dans les écoles publiques, ils sont, à titre de réciprocité, dispensés du remboursement prévu à l'article précédent.

Art. 73. Si les élèves astreints au paiement de leur matériel scolaire font, dans une école, un stage d'une durée inférieure à une année ou ne reçoivent pas toutes les fournitures distribuées aux autres élèves de la classe, la somme qu'ils ont à rembourser est calculée au prorata du matériel qui leur a été délivré.

En pareil cas, la finance que doit payer un élève est de 2 fr. au minimum.

Art. 74. Les Commissions scolaires établissent le rôle des élèves payants qui fréquentent leurs écoles.

Une fois par année, et au plus tard pour le 15 novembre, elles adressent à l'inspectorat du matériel scolaire un extrait de ce rôle, soit le bordereau, dûment visé et avec toutes indications utiles, des sommes qu'elles ont encaissées.

Lorsqu'il n'existe aucune inscription d'élève payant dans un

ressort scolaire communal, ce fait est attesté sur le bordereau annuel qui doit être expédié, malgré cette circonstance, à l'inspectorat du matériel scolaire.

Art. 75. Les quotes-parts revenant de ce chef à l'Etat, soit les $^3/_5$ des sommes perçues, figurent sur le tableau général de la répartition des dépenses, publié à la fin de chaque exercice; elles sont ajoutées au montant annuel que chaque commune est appelée à rembourser à la caisse de l'Etat pour la fourniture du matériel scolaire gratuit.

Art. 76. Les élèves domiciliés dans le canton, quel que soit le ressort scolaire dont ils suivent les classes, reçoivent gratuitement les manuels et le matériel nécessaires. Il ne pourra être réclamé de ce chef aucune indemnité, ni aux parents, ni à la commune du domicile des élèves.

Art. 77. La direction et la surveillance générale du service du matériel scolaire gratuit appartiennent au chef du Département de l'Instruction publique, qui les exerce par l'inspectorat du matériel scolaire.

Art. 78. Le Département de l'Instruction publique nomme tous les trois ans une Commission consultative chargée de donner son préavis sur le choix, l'adjudication et le prix des fournitures scolaires.

Art. 79. L'Inspectorat du matériel scolaire a, entre autres attributions :

1° La mise au concours de la fourniture des manuels et du matériel scolaire

2° La stipulation des contrats avec les adjudicataires.

3° La réception de toutes les demandes de matériel et leur envoi aux fournisseurs.

4° La tenue de la comptabilité générale du service et la mise à jour du tableau annuel de la répartition des dépenses entre l'Etat et les Communes pour fournitures délivrées.

5° La surveillance générale de ce service et le contrôle de la comptabilité des dépôts scolaires communaux.

Art. 80. Le matériel scolaire se divise en matériel de classe et matériel individuel.

Le matériel de classe ne doit pas sortir de la salle d'école ; il comprend les objets nécessaires à l'enseignement frœbelien, les manuels de lecture, les encriers et les objets destinés aux travaux féminins inscrits au programme officiel, ainsi que toute autre fourniture rentrant dans cette catégorie en vertu d'une décision du Département de l'Instruction publique.

Le matériel individuel comprend tous les autres manuels, ainsi que le matériel courant.

Art. 81. Les fournitures scolaires sont mises au concours dans la *Feuille officielle*. Chaque adjudication fera l'objet d'une convention entre le Département de l'Instruction publique et les fournisseurs. Ces conventions mentionneront les objets à fournir et leur prix, et porteront la signature du chef du Département de l'Instruction publique.

Art. 82. Les livraisons de matériel et de manuels ne sont faites par les fournisseurs que sur les bons de commande qui leur sont adressés par l'inspectorat du matériel scolaire

Art. 83. L'administration locale du service du matériel est placée, dans chaque commune, sous la surveillance de la Commission scolaire qui nomme un dépositaire chargé de la réception et de la distribution du matériel.

Cette nomination est soumise à la ratification du Département de l'Instruction publique.

Art. 84. Au mois de janvier de chaque année, les dépositaires établissent, sur formulaire spécial, la liste des fournitures nécessaires aux écoles pour l'année scolaire suivante et l'adressent à l'inspectorat du matériel scolaire qui en fait exécuter l'expédition.

Avant le 1er septembre, les dépositaires complètent les fournitures qui peuvent leur manquer pour la période de l'hiver, et, à cet effet, envoient un nouveau formulaire spécial à l'Inspectorat du matériel.

Il ne sera fait d'expédition de matériel que d'après les demandes transmises dans ces deux mois de l'année.

Toute commande de fournitures doit être contresignée par le président ou le délégué de la Commission scolaire.

Art. 85. Les dépositaires accusent réception à l'inspectorat du matériel scolaire de chaque livraison de fournitures, immédiatement après qu'elle leur est parvenue.

Art. 86. Le matériel scolaire sera déposé dans un local convenable qui doit se trouver, autant que possible, dans le bâtiment scolaire.

Art. 87. Il est interdit aux dépositaires et aux membres du corps enseignant de vendre à qui que ce soit aucun des objets fournis par le service du matériel.

Art. 88. Les dépositaires marquent du sceau de la Commission scolaire les manuels reçus, puis remettent au personnel enseignant, contre récépissé, le matériel nécessaire aux élèves. Ils tiennent sur formulaire officiel un compte d'entrée et de sortie des fournitures reçues et conservent comme pièces justificatives les avis d'expédition des fournisseurs, ainsi que les récépissés du personnel enseignant.

Cette comptabilité doit être constamment tenue à jour et se boucle, chaque année, le 31 décembre.

Art. 89. Les instituteurs et les institutrices tiennent, sur un formulaire spécial du registre de classe, la comptabilité des objets qu'ils reçoivent du dépositaire.

La tenue de cette comptabilité a une durée correspondante à l'année scolaire ; elle est placée sous le contrôle des Commissions scolaires et des inspecteurs.

En cas de démission, l'instituteur ou l'institutrice fera vérifier à son successeur le matériel existant et décharge lui en sera donnée par le nouveau titulaire.

Art. 90. Les élèves n'ont droit qu'à la quantité normale de fournitures scolaires fixée par l'inspectorat sur le préavis de la Com-

mission du matériel. Ils ne reçoivent qu'un seul exemplaire de chaque manuel.

Ces objets deviennent leur propriété à la fin de leur scolarité.

Si un élève quitte le canton ou l'école publique pour recevoir un enseignement privé, il est tenu de rendre tout son matériel scolaire, à l'exception de ses cahiers, carnets, plumes et crayons et des manuels dont il est en possession depuis deux ans ou dont la valeur aurait été remboursée conformément aux dispositions de de l'article 71.

Art. 91. L'élève qui passe dans une autre classe ou dont le domicile est transféré dans une autre commune du canton emporte tous ses objets d'école.

Art. 92. Les élèves remplacent à leurs frais tout objet perdu ou détérioré par leur faute.

CHAPITRE XII. — BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

Art. 93. Chaque localité doit posséder une bibliothèque scolaire. (Art. 62 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 94. Les bibliothèques scolaires sont placées dans les collèges et soigneusement entretenues.

Le catalogue des livres ainsi que le registre des entrées et des sorties doivent être tenus continuellement à jour.

Les bibliothèques et ces registres sont placés sous le contrôle des Commissions scolaires et des inspecteurs.

Dans la règle, les fonctions de bibliothécaire sont remplies par des membres du personnel enseignant.

Art. 95. Les bibliothèques scolaires sont mises gratuitement à la disposition des élèves.

Les règlements spéciaux sont sanctionnés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 96. Chaque année, à fin décembre, un rapport sur formulaire spécial est adressé au Département de l'Instruction publique.

CHAPITRE XIII. — BATIMENTS SCOLAIRES.

Art. 97. Toute construction de bâtiment scolaire, ou toutes réparations majeures à un bâtiment scolaire doivent faire l'objet de plans accompagnés de devis.

Art. 98. En vue d'obtenir la subvention de l'Etat, les communes communiqueront au Département de l'Instruction publique, en même temps que leur demande, les plans et devis de la construction en deux exemplaires.

Art. 99. La demande de subvention ne sera adressée au Département de l'Instruction publique qu'après l'adoption des plans et devis par les autorités communales et scolaires.

L'Intendance des bâtiments de l'Etat et l'Inspecteur des écoles de l'arrondissement seront préalablement entendus.

Art. 100. Un règlement spécial détermine les normes des locaux et les limites dans lesquelles la subvention est accordée pour la construction des locaux scolaires ainsi que pour les halles de gymnastique. (Art. 109 de la loi.)

CHAPITRE XIV. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

A. Examens et brevet de connaissances.

Art. 101. Les candidats au brevet de connaissances doivent être âgés de 18 ans révolus au 31 juillet de l'année dans laquelle ils se présentent aux examens.

Art. 102. Il y a chaque année, dans le second trimestre, une session ordinaire d'examens pour l'obtention du brevet de connaissances; cette session est annoncée un mois à l'avance dans la *Feuille officielle*.

Ces examens pourront avoir lieu dans la localité, siège d'une école où se donne un enseignement pédagogique régulièrement organisé, quand il se présente au moins trois candidats.

Les examens se divisent en épreuves écrites, en épreuves orales et en épreuves pratiques.

Les examens écrits ont lieu les mêmes jours dans les écoles d'enseignement pédagogique et sont placés sous la direction d'un jury nommé par le Département de l'Instruction publique et choisi parmi les membres de la Commission prévue à l'art. 74 de la loi.

Les examens oraux sont fixés par le Département de l'Instruction publique, qui nomme aussi les membre des jurys.

La majorité des membres du jury ne pourra pas être choisie parmi les professeurs de l'école où se fait l'examen.

Les candidats qui ont échoué à une ou plusieurs épreuves orales sont admis à un examen complémentaire dans le courant de la même année.

Art. 103. Tout candidat est tenu de se faire inscrire au Département de l'Instruction publique dans les délais fixés et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription :

1° un extrait de son acte de naissance;

2° un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente;

3° une pièce établissant que le candidat a fait des études suffisantes.

Art. 104. Le Conseil d'Etat nomme pour chaque période législative une Commission chargée de procéder aux examens de capacité prévus à l'art. 74 de la loi.

Le Département de l'Instruction publique peut adjoindre aux jurys d'examen des experts spéciaux, notamment pour la pédagogie pratique, le chant, le dessin, la gymnastique et les travaux manuels pour les deux sexes.

Chaque jury doit être composé de trois membres.

Art. 105. Les sujets d'épreuves écrites sont choisis par le Département de l'Instruction publique et sont remis sous plis cachetés aux jurys chargés des examens. Ces plis sont ouverts en présence des candidats.

Art. 106. Les épreuves écrites sont examinées et jugées par les jurys, qui en transmettent immédiatement les résultats au Département de l'Instruction publique. Ce dernier établit le rôle des candidats admis aux épreuves orales et leur transmet les résultats de leurs examens écrits.

Art. 107. Pour être admis aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 4 points dans les épreuves écrites et n'avoir aucun chiffre inférieur à 3.

Art. 108. Les épreuves écrites sont les suivantes :

1° Une dictée orthographique de 1 ½ page, soit de 40 ou 50 lignes imprimées, tirées d'un bon écrivain. La ponctuation n'est pas dictée (1 ½ heure).

2° Une composition française (3 heures).

3° Une traduction d'un morceau allemand en français (aspirants).

4° La solution raisonnée de problèmes d'arithmétique, d'algèbre élémentaire et de géométrie (2 ½ heures).

5° La comptabilité (2 heures).

6° Une page d'écriture comprenant des exemples des principaux genres : cursive, bâtarde et ronde (1 ½ heure).

7° Un dessin d'ornement d'après un modèle en relief ou exécuté à la planche noire ou bien un dessin d'après nature d'un objet usuel (2 ½ heures).

Art 110. Les épreuves orales sont les suivantes :

1° Arithmétique théorique appliquée aux opérations pratiques, et, pour les aspirants, notions d'algèbre, éléments de géométrie, arpentage, nivellement, tenue des livres.

2° Notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle. Notions d'hygiène.

3° Histoire de la Suisse et notions d'histoire générale.

4° Géographie de la Suisse et géographie générale.

5° Langue française : lecture raisonnée d'un morceau de prose ou de poésie — Grammaire et analyse.

6° Littérature française : notions sommaires

7° Pédagogie : principes généraux. — Didactique spéciale. — Histoire de la pédagogie.

8° Chant : théorie et solfège, et éventuellement violon, piano.

9° Instruction civique (aspirants).

10° Economie domestique (aspirantes).

Art. 111. Les épreuves pratiques sont les suivantes :

11° Gymnastique.

12° Travaux à l'aiguille : Théorie et pratique (aspirantes).

13° Travaux manuels (aspirants) ; facultatifs pour les aspirantes.

14° Pédagogie et occupations frœbeliennes, leçons de choses (aspirantes).

Tous ces examens sont basés sur les programmes des examens d'Etat.

Chacun de ces examens donne lieu à une interrogation qui peut porter sur une ou plusieurs des matières énumérées dans le paragraphe. Aucune de ces interrogations ne dure plus d'un quart d'heure.

A chaque examen correspond un chiffre donné conformément aux prescriptions de l'article 115 ci-dessous.

Chaque jury discute et choisit les questions qui sont adressées aux candidats.

Ces derniers ne peuvent être interrogés par un membre du jury qui les a préparés à un examen.

Les jurys pourront tenir compte des notes résultant d'examens subis par les candidats dans le cours des deux dernières années de leurs études, et certifiés par la direction de l'école fréquentée.

B. Examens et brevet d'aptitude pédagogique.

Art. 112. Les candidats au brevet d'aptitude pédagogique doivent être âgés d'au moins 19 ans révolus au moment de leur examen et justifier qu'ils remplissent les conditions de stage prévues à l'article 75 de la loi sur l'enseignement primaire ou d'études pratiques spéciales faites dans une école où se donne un enseignement pédagogique supérieur.

Art. 113. Les examens qui donnent droit à ce brevet comportent :

1° Une composition traitant un sujet pédagogique (tenue d'une classe, méthode, procédés, moyens d'enseignement, etc.).

2° Une leçon dont le sujet, tiré au sort, pourra être pris parmi les matières d'enseignement inscrites au programme de la classe.

3° Une interrogation sur la pédagogie théorique et pratique et sur les méthodes d'enseignement des différentes branches.

4° Une interrogation sur la législation scolaire (loi, règlement, programme).

5° En outre, pour les institutrices d'écoles enfantines, une leçon tirée du programme frœbelien.

Art. 114. Le Département de l'Instruction publique choisit les sujets d'épreuves écrites et désigne pour chaque session d'examen un jury dont fait partie de droit l'inspecteur de l'arrondissement.

C. Du jugement des épreuves.

Art. 115. — Le jury apprécie la valeur de toutes les épreuves écrites et orales selon l'échelle de points suivante :

6 = très bien; — 5 = bien; — 4 = suffisant;
3 = faible; — 2 = très faible — 1 = nul.

Dans les appréciations faites par le jury, la fraction $^1/_2$ est seule autorisée.

Art. 116. Les fautes de grammaire et d'orthographe d'usage, d'accentuation, celles qui consistent dans l'emploi impropre des majuscules, ou l'oubli des cédilles et des traits d'union, les fautes de ponctuation sont laissées à l'appréciation du jury spécial de dictée.

Art. 117. Les membres du jury donnent leurs notes séance tenante; le résultat moyen devient la note définitive, et le procès-verbal en est transmis *immédiatement* au Département de l'Instruction publique.

Art. 118. Les brevets sont délivrés au candidat qui a obtenu une moyenne générale de 4 au moins et à la condition qu'il n'ait aucune note inférieure à 3.

Art. 119. Le candidat au brevet de connaissances, qui a échoué dans un ou plusieurs examens oraux, est admis à subir à nouveau ce où ces examens dans le délai de deux ans au maximum.

Le candidat au brevet d'aptitude pédagogique, qui a échoué

dans un premier examen, ne peut plus être admis qu'à un seul examen et cela à la fin de sa 3me année d'enseignement pratique.

Art. 120. Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.

D. Nominations. — Examens de concours.

Art. 121. Les postes vacants sont pourvus à la suite d'un examen ou par voie d'appel.

L'appel ne peut être adressé qu'à des personnes dont la compétence est reconnue ou qui sont en possession du brevet d'aptitude pédagogique.

Les nominations par voie d'appel auront lieu après entente avec l'inspecteur. (Art. 79 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les instituteurs et les institutrices démissionnaires, ou remplacés provisoirement pendant plus d'un mois, sont tenus d'en aviser immédiatement le Département de l'Instruction publique.

Art. 122. Les instituteurs et les institutrices peuvent être appelés par promotion à un poste vacant du même ressort scolaire quel que soit le nombre de leurs années de service.

Ces mutations, comme les nominations par voie d'appel, ne peuvent être faites qu'après entente avec l'Inspecteur des écoles.

Si l'entente n'a pu s'établir, l'examen de concours aura lieu.

Art. 123. Si l'examen de concours a été décidé en vue de pourvoir à un poste vacant, tous les postulants inscrits doivent être appelés à l'examen.

S'il survient une nouvelle vacance dans l'espace des six mois suivants, les Commissions scolaires peuvent utiliser les résultats de cet examen de concours antérieur pour de nouvelles nominations. Les postulants seront nommés d'après le rang qu'ils ont obtenu à l'examen.

Art. 124. L'examen est essentiellement pratique; il peut porter sur toutes les branches du programme de l'école primaire et comprend au minimum une composition et une ou deux leçons pratiques. Eventuellement une leçon de travail à l'aiguille pour les aspirantes.

Le programme de l'examen est discuté au début de la séance par la Commission scolaire et l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 125. Chacun des membres du jury ou de la commission apprécie par un chiffre le résultat de l'examen pour chaque branche.

L'échelle des points va de 0 à 6, la fraction ½ étant seule autorisée.

L'examen terminé, le classement des postulants est établi en tenant compte des résultats obtenus par chacun d'eux.

Art. 126. La Commission nomme le ou les postulants qui ont obtenu les meilleurs résultats à l'examen.

Si la nomination n'est pas conforme aux résultats de l'examen, la Commission en consigne les raisons dans le procès-verbal.

Art. 127. La nomination provisoire ou définitive doit se faire séance tenante et, en tout cas, le jour même de l'examen, à moins toutefois que ce dernier n'ait pas donné de résultats satisfaisants.

Les nominations ou promotions doivent être ratifiées par le Conseil d'Etat. (Art. 22 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 128. L'inspecteur contrôle ces diverses opérations et veille à ce qu'elles soient conformes à la loi et au règlement.

E. Obligations du personnel enseignant.

Art. 129. Le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative, au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline.

L'instituteur et l'institutrice doivent travailler de toutes leurs forces à l'éducation populaire.

Ils ont le devoir d'augmenter leur culture pédagogique et leurs connaissances générales dans l'intérêt même de leur mission.

Art. 130. Tous mauvais traitements à l'égard des élèves et toutes punitions corporelles sont formellement interdits. (Art. 84 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les punitions doivent être en rapport avec l'âge et le caractère de l'enfant.

La retenue après la classe ne peut avoir lieu que sous la surveillance du maître. Elle a pour but essentiel de réparer le temps perdu par l'élève et ne doit jamais durer plus d'une heure. L'élève doit être occupé à un travail utile.

Les arrêts de plus longue durée, pour cause d'indiscipline, sont infligés par la Commission scolaire ou son représentant.

F. Conférences du corps enseignant.

Art. 131. Le Département de l'Instruction publique convoque en conférences cantonales ou de districts, au moins une fois par an, le personnel enseignant des écoles primaires et enfantines. (Art. 96 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 132. La convocation des intéressés se fait par la voie du Bulletin du Département de l'Instruction publique. Tous les membres du Corps enseignant et les maîtres spéciaux de l'école primaire sont tenus d'assister à ces conférences. En cas d'empêchement, les absents doivent se faire excuser.

Art. 133. Les sujets mis à l'étude des conférences sont choisis par le Département de l'Instruction publique.

Il nomme, le cas échéant, des rapporteurs sur les questions mises à l'étude.

Les rapports des sections sont transmis au Département de l'Instruction publique dans les délais prescrits; chaque rapport doit se terminer par les conclusions votées dans la conférence.

L'ordre du jour des conférences de districts pourra comprendre une leçon pratique sur un sujet tiré du programme primaire et annoncé à l'avance. Cette leçon sera donnée par un membre du personnel enseignant désigné par le président.

Art. 134. Les conférences de districts sont présidées par le chef du Département de l'Instruction publique ou par l'Inspecteur de l'arrondissement.

Art. 135. La conférence de district nomme un ou des secrétaires chargés de la rédaction des procès-verbaux.

Art. 136. Les jours de congé nécessaires pour les conférences officielles doivent être accordés au corps enseignant par les Commissions scolaires.

CHAPITRE XV. — INSPECTION DES ÉCOLES.

Art. 137. Afin d'assurer la bonne marche des écoles primaires, le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection.

1er arrondissement : districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers.

2me arrondissement : districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds. (Art 97 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Chaque inspecteur doit résider dans son arrondissement.

Art. 138. Les inspecteurs sont en rapport direct avec les Commissions scolaires et le corps enseignant primaire pour ce qui concerne la fréquentation des écoles, l'enseignement proprement dit et les horaires des leçons. Ils préavisent sur toutes les améliorations qui leur paraissent désirables. Ils assistent aux examens de concours et autant que possible aux examens des classes. (Art. 99 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 139. Les inspecteurs transmettent immédiatement au Département de l'Instruction publique les affaires qui échappent à leur compétence ou qui leur paraissent de nature à exiger soit des éclaircissements, soit une intervention effective de la part de l'autorité supérieure.

Le Département règle les conflits qui pourraient s'élever entre les inspecteurs et les Commissions scolaires.

Art. 140. Ils procèdent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, à l'examen détaillé des classes et veillent, d'une manière générale, à ce que la loi et le règlement des écoles primaires soient observés.

Art. 141. Ils s'assurent par des examens que les élèves qui reçoivent un enseignement privé sont instruits conformément aux programmes prévus par la loi. (Art. 122 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 142. Ils surveillent l'organisation, le développement et le bon entretien des bibliothèques scolaires. (Art. 99 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Ils contrôlent la comptabilité du matériel scolaire, tenue par les instituteurs et les institutrices.

Art. 143. Ils sont convoqués une fois par mois en conférence au Département de l'Instruction publique pour y discuter les questions relatives à leur inspection ou mises à l'étude par le chef du Département.

Art. 144. Les fonctions d'inspecteur sont incompatibles avec toute autre fonction salariée. (Art. 98 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les inspecteurs ont droit à quatre semaines de vacances par année.

CHAPITRE XVI. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Allocations aux communes.

Art. 145. L'Etat contribue aux dépenses scolaires au moyen d'une allocation aux communes fixée par le Grand Conseil et calculée sur l'ensemble des traitements initiaux fixés à l'art. 110 de la loi et payés aux instituteurs, aux institutrices et aux autres fonctionnaires de l'enseignement primaire énumérés à l'art. 112 de la présente loi. (Art. 102 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire dont le traitement compte dans le calcul de l'allocation de l'Etat sont les directeurs et directrices, administrateurs, les secrétaires des écoles, maîtres et maîtresses spéciaux, médecins des écoles.

Traitements du personnel enseignant.

Art. 146. Les traitements initiaux du personnel enseignant sont payés régulièrement à la fin de chaque mois par le caissier communal.

Art. 147. La haute-paie est supportée par l'Etat. Elle est payée chaque trimestre. Il en est de même pour la haute-paie supplémentaire prélevée sur la subvention fédérale.

Le point de départ de la haute-paie pour chaque ayant-droit est le 1er janvier ou le 1er juillet de l'année qui suit la date de son entrée en fonctions. (Art. 111 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Il est tenu compte, pour le point de départ de la haute-paie, d'un remplacement de six mois consécutifs qui précéderait une nomination définitive.

Art. 148. Les conditions de paiement et le point de départ de la haute-paie pour les maîtres et maîtresses spéciaux sont les mêmes que pour les instituteurs et les institutrices. (Art. 112 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 149. Lorsqu'un membre du corps enseignant primaire est empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie, la haute-paie à laquelle il a droit continue à lui être servie.

Toutefois, si la maladie se prolonge au-delà de 360 jours, la haute-paie sera supprimée.

Art. 150. Le fonctionnaire de l'enseignement public primaire, appelé à se faire remplacer pour une cause autre que celle de maladie ou de service militaire, perd son droit à la haute-paie à partir du premier jour où il est en congé et jusqu'à la reprise de ses fonctions.

L'augmentation progressive annuelle de la haute-paie est suspendue pendant toute la durée du remplacement. La haute-paie s'accroît de nouveau le jour de la reprise de ses fonctions par le titulaire.

Art. 151. La haute-paie cesse d'être versée à l'instituteur ou à l'institutrice primaire qui démissionne, dès le jour de sa sortie effective de l'enseignement.

Toutefois, les instituteurs ou institutrices démissionnaires pour

cause de maladie ont droit à la haute-paie complète du trimestre dans lequel ils se retirent effectivement de l'enseignement public.

Art. 152. Au décès d'un instituteur ou d'une institutrice, la haute-paie est versée intégralement pour le trimestre dans lequel est survenu le décès du titulaire ; elle cesse d'être servie au début du trimestre suivant.

Remplaçants du personnel enseignant.

Art. 153. Lorsqu'un membre du corps enseignant est empêché de remplir ses fonctions, la Commission scolaire pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne intéressée.

En vue de subvenir aux frais de remplacement pour cause de maladie, il est créé une caisse spéciale de laquelle font obligatoirement partie tous les membres du corps enseignant primaire.

Cette caisse est instituée en fondation sous la dénomination de « Caisse cantonale de remplacement du corps enseignant primaire. » Elle a son siège à Neuchâtel. (Art. 107 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 154. Lorsqu'un membre du personnel enseignant tombe malade, la Commission scolaire en avise le Département de l'Instruction publique, en même temps qu'elle fait connaître le nom du remplaçant du titulaire malade.

Les remplaçants d'instituteurs ou d'institutrices en congé pour d'autres causes que la maladie, reçoivent le traitement initial complet.

Indemnités pour service militaire.

Art. 155. La Confédération rembourse aux cantons les $^3/_4$ des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. (Art. 15 de la loi militaire du 12 avril 1907.)

Le dernier quart des frais est à la charge de la commune.

Les communes qui auraient à se faire rembourser les frais de remplacement prévus ci-dessus, doivent adresser leur demande au Département de l'Instruction publique, en indiquant le montant des frais de remplacement et l'école d'officiers ou de sous-officiers fréquentée par l'instituteur remplacé.

Les frais de remplacement des instituteurs appelés à une école de recrues ou à un cours de répétition et sur lesquels l'Etat paie le 50 %, sont supportés par les communes.

Les Commissions scolaires indiquent ces dépenses dans leurs comptes annuels.

Conférences cantonales.

Art. 156. Les conférences cantonales sont convoquées à époques indéterminées et lorsque les circonstances ou l'étude de questions spéciales l'exigent.

L'Etat prend à sa charge les frais des conférences officielles du personnel enseignant.

Bibliothèque et cours complémentaires.

Art. 157. Le service de bibliothèque et les travaux d'administration scolaire seront spécialement rémunérés pour le temps dépas-

sant le maximum de 34 heures par semaine fixé par la loi. (Art. 114 de la loi sur l'enseignement primaire)

Les heures consacrées à l'école complémentaire ne sont pas comptées dans le chiffre de 34 heures.

Art. 158. Les heures supplémentaires sont rétribuées sur la base de 2 fr. l'heure pour les instituteurs et 1 fr. 50 pour les institutrices.

Art. 159. Les instituteurs qui dirigent les écoles complémentaires, ainsi que les cours spéciaux, sont rétribués à raison de 2 fr. par heure au minimum. Ce traitement est payé par les communes, qui reçoivent de l'Etat le 50 % de la dépense. (Art. 115 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 160. Cette dépense est payée à la fin des cours par le caissier communal.

Le rôle des heures de leçons est envoyé après le dernier cours de l'année au Département de l'Instruction publique qui le contrôle et envoie ensuite aux communes la somme due par l'Etat.

Subsides divers.

Art. 161. L'Etat contribue par des subsides :

1° A l'entretien des écoles spéciales (classes d'anormaux et d'arriérés) ;

2° A la distribution d'aliments et de vêtements aux élèves;

3° A l'organisation de cours de perfectionnement pour les élèves des écoles primaires.

Ces subsides sont fixés par le budget. (Art. 116 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 162. Les dépenses faites par les églises et l'assistance communale en faveur des enfants pauvres ne sont pas comprises dans la répartition des subventions.

Art. 163. Chaque année, les Commissions scolaires et les sociétés de bienfaisance reçoivent du Département de l'Instruction publique un formulaire qui doit contenir l'état des dépenses faites en faveur des élèves des écoles publiques.

Cette déclaration sert de base pour le calcul de la répartition de la subvention.

Art. 164. Dans le service des fournitures scolaires, la part des dépenses attribuées au communes par l'art. 117 de la loi sur l'enseignement primaire est payée, par l'intermédiaire des Préfectures, à la caisse de l'Etat.

Art. 165. L'Etat participe aux achats de livres pour bibliothèques scolaires, en allouant aux communes une subvention fixée par le budget de l'Etat. (Art. 118 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 166. Chaque année, les Commissions scolaires envoient au Département de l'Instruction publique l'état des dépenses faites en faveur des bibliothèques scolaires.

Cet état, contrôlé par le Département de l'Instruction publique, sert de base à la répartition de la subvention.

Art. 167. L'Etat accorde aux communes qui organisent un ensei-

gnement de travaux manuels une subvention égale au 50 % des sommes dépensées pour traitements du personnel enseignant. (Art. 119 de la loi sur l'enseignement primaire.)

La subvention de l'Etat est basée sur le chiffre de 2 fr. l'heure de leçon.

Art. 168. A la fin de chaque année, les Commissions scolaires dressent l'état des traitements payés au personnel qui enseigne les travaux manuels aux élèves des classes primaires. Cet état des dépenses sert de base pour le calcul de la subvention due par l'Etat.

Les dépenses faites pour les écoles ménagères font l'objet d'un compte spécial.

Le programme et l'horaire des cours sont joints à l'état des dépenses.

CHAPITRE XVII. — ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Art. 169. Les Commissions scolaires veillent à ce qu'aucune leçon de religion ne puisse entraver la marche régulière de l'école et à ce que l'ouverture de la classe ait lieu chaque jour à la même heure, le matin et l'après-midi.

Art. 170. Les leçons de religion ne sont pas mentionnées à l'horaire officiel des leçons de l'école publique.

CHAPITRE XVIII. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 171. Le règlement général pour les écoles primaires, du 6 avril 1909, et toutes autres dispositions contraires d'arrêtés, de règlements et de circulaires, sont abrogés.

Art. 172. Le présent règlement est exécutoire dès le 1er octobre 1912.

24. 23. **Programme de l'enseignement dans les écoles primaires et la classe complémentaire du canton de Genève. Adopté par le Département de l'Instruction publique pour les années 1913 à 1920.** (Du 21 octobre 1912.)

Distribution du temps entre les différentes branches d'enseignement.

Classes primaires : 30 heures par semaine.

Classe complémentaire : Garçons, 32 heures. — Filles, 33 heures.

	1re année		2me année		3me année		4me année	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Français — Leçons de choses, lecture, récitation	9	9	9	9	8	7	5	5
Français — Grammaire, orthographe	4	3	4	3	4	3	5	4
Français — Rédaction	2	2	2	2	2	2	2	2
Français — Total	15	14	15	14	14	12	12	11
Arithmétique et comptabilité	5	4	5	4	5	4	5	4
Dessin	3	2	3	2	3	2	3	2
Géométrie et travail constructif	—	—	—	—	—	—	2	2
Allemand	—	—	—	—	—	—	—	—

Géographie	—	—	—	—	2	2	2	2
Histoire	—	—	—	—	—	—	—	—
Sciences physiques et naturelles	—	—	—	—	—	—	—	—
Instruction civique	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecriture	3	2	3	2	2	2	2	1
Chant	2	2	2	2	2	2	2	2
Gymnastique	2	2	2	2	2	2	2	2
Travaux manuels (filles). Couture, coupe, confection, repassage)	—	4	—	4	—	4	—	4
Economie domestique	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	30	30	30	30	30	30	30	30

	5me année			6me année			Classe complémentaire			
	Garçons	Filles		Garçons	Filles		Garçons		Filles	
Français — Leçons de choses, lecture, récitation	3	3		3	3		3		2	
Français — Grammaire, orthographe	5	4	9	5	4	9	3	8	2	6
Français — Rédaction	2	2		2	2		2		2	
Français	10			10						
Arithmétique et comptabilité	4	3		4	3		5		4	
Dessin	3	2		2	2		3		2	
Géométrie et travail constructif	2	1		2	1		2		—	
Allemand	2	2		2	2		2		2	
Géographie	2	2		2	2		2		2	
Histoire	2	2		2	2		2		2	
Sciences physiques et naturelles	—	—		—	—		2		2	
Instruction civique	—	—		1	—		1		—	
Ecriture	1	1		1	1		1		1	
Chant	2	2		2	2		2		2	
Gymnastique	2	2		2	2		2		2	
Travaux manuels (filles). (Couture, coupe, confection, repassage)	—	4		—	4		—		7	
Economie domestique	—	—		—	—		—		1	
Total	30	30		30	30		32		33	

PREMIÈRE ANNÉE. — ENFANTS DE 7 A 8 ANS.

Français (Garçons : 15 heures; filles : 14 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation : 9 heures par semaine.

Grammaire, orthographe : garçons : 4 heures; filles : 3 heures par semaine.

Rédaction : 2 heures par semaine.

Leçons de choses [1]. — Entretiens familiers sur des êtres et des objets pris dans l'entourage de l'enfant : animaux, plantes, aliments, vêtements, meubles.

Simples conseils d'hygiène; la propreté.

Causeries morales.

Lecture et récitation. — Exercices d'articulation. — Lecture de morceaux très simples. — Etude de petites poésies.

Grammaire. — Le nom, l'adjectif et le verbe. Le singulier et le pluriel; le masculin et le féminin.

[1] Voir le programme détaillé.

Présent de l'infinitif et de l'indicatif des verbes *avoir*, *être*, et de quelques verbes réguliers de la 1re conjugaison.

Exercices oraux et écrits de conjugaison au moyen de petites phrases très simples.

Pluriel des noms et des adjectifs.

Orthographe. — Etude de 10 à 15 mots par semaine.

Dictées de phrases très courtes.

Petits exercices de rédaction. — Exercices d'élocution d'après des gravures. — Etant donnés un ou deux des termes d'une proposition, la compléter. — Une idée étant donnée, construire la proposition qui doit l'exprimer.

Arithmétique (Garçons : 5 heures; filles : 4 heures par semaine).

Calcul oral. — Les quatre opérations effectuées sur des nombres entiers, le nombre 20 n'étant pas dépassé. La demie et le quart. — (Emploi des procédés frœbeliens).

Calcul écrit. — Numération jusqu'à 100. — Etude particulière de la dizaine. — Additions et soustractions dans la limite des nombres étudiés.

Dessin (Garçons : 3 heures; filles : 2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude comparée des lignes au moyen d'objets. — Etude de surfaces : dessin d'objets (présentés de front) dont le rapport des deux dimensions est 1×1, 1×2, 2×3, etc. — Vérification du dessin libre au moyen d'un dessin exécuté au tableau noir par la maîtresse, avec la collaboration des élèves.

Axe de symétrie. — Feuilles simples. — Motifs très simples de décoration (répétition et alternance). — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Exercice de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter).

Ecriture (Garçons : 3 heures; filles : 2 heures).

Exercices méthodiques de grosse et de moyenne.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée. — *Intonation.* — Etude des notes *ut* ou *do, re, mi, fa, sol,* puis *sol, la, si, ut,* par degrés conjoints et degrés disjoints, avec points d'appui. — La gamme, les notes de l'accord parfait *ut, mi, sol*.

Mesure. — Mesure à deux, trois et quatre temps. — Entiers, notes prolongées, silences.

Dictée. — Exercices oraux très simples.

Solfège. — Lecture de petits airs, canons. Chants à une voix.

Gymnastique récréative. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (tenue, placements). — Conversions individuelles en sautant. — Exercices simples des bras et des jambes. — Marches en station, en cercle et en serpentin; marches en chan-

tant. — Equilibre sur le banc. — Préparation pour le saut. — Jeux simples. — Exercices respiratoires.

Gymnastique récréative. Filles (2 heures).

Exercices de placements variés. — Jeux simples. — Marches, courses, rondes. — Sauts sous formes de jeux. — Exercices de rythme de pieds et de mains. — Exercices récréatifs aux engins. — Exercices respiratoires et correctifs très simples.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Préparation intuitive au tricotage (laine et aiguilles en bois). — Bande de 30 mailles : endroit (coton et aiguilles en acier).

Couture. — Surjet et ourlet en passant les coins. — Exercices pratiques d'application. — *Marque :* rangées verticales (point simple).

Confection. — Mouchoir de poche.

DEUXIÈME ANNÉE. — ENFANTS DE 8 A 9 ANS.

Français (Garçons : 15 heures ; filles : 14 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation : 9 heures par semaine.

Grammaire, orthographe : garçons : 4 heures ; filles : 3 heures par semaine.

Rédaction : 2 heures par semaine.

Leçons de choses [1]. — Entretiens familiers sur des êtres et des objets pris dans l'entourage de l'enfant : animaux, plantes, aliments, vêtements, meubles.

Simples conseils d'hygiène.

Causeries morales.

Lecture et récitation. — Prononciation, liaisons, ponctuation. — Lecture de morceaux très simples. — Récitation de petites poésies.

Grammaire. — Présent, imparfait, futur et passé indéfini de l'indicatif des verbes auxiliaires et des verbes réguliers de la 1re conjugaison.

Orthographe. — Etude de dix à quinze mots par semaine.

Dictées très courtes.

Rédaction. — Construction de propositions à l'aide des mots et formes verbales étudiés. — Description de quelques objets usuels.

Arithmétique (Garçons : 5 heures ; filles : 4 heures).

Calcul oral. — Les quatre opérations effectuées sur des nombres entiers, le nombre 100 n'étant pas dépassé.— La demie et le quart ; le tiers et le sixième. — Exercices de calcul rapide.

Calcul écrit. — Numération jusqu'à 1000. — Etude particulière de la centaine. — Additions et soustractions dans ces limites. — Multiplications avec un, puis deux chiffres au multiplicateur, le résultat n'excédant pas 1000.

[1] Voir le programme détaillé.

Problèmes divers dans les limites de ces nombres et de ces opérations.

Notions préliminaires sur le système métrique. — Exercices intuitifs, oraux ou écrits, sur le mètre et le centimètre, le franc et le centime, le kilogramme et la livre, le litre.

Dessin (Garçons : 3 heures ; filles : 2 heures.)

Dessin libre d'après nature. — Etude (au moyen d'objets présentés de front) des surfaces dont le rapport des deux dimensions est 2 × 3; 3 × 4; 4 × 5 — Surfaces superposées étudiées à l'aide d'objets. — Vérification du dessin libre au moyen d'un dessin exécuté au tableau noir par le maître, avec la collaboration des élèves.

Axe de symétrie. — Feuilles simples. — Motifs simples de décoration (répétition et alternance).

Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition.

Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter.)

Ecriture (Garçons : 3 heures; filles : 2 heures).

Exercices méthodiques de grosse, de moyenne et de fine.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée. — *Intonation.* — La gamme ; étude des intervalles contenus dans les accords 1 3 5 — 5 7 2 — 4 6 1. — Combinaisons de l'accord parfait. — Vocalisation.

Mesure. — Mesure à 2, 3 et 4 temps. (Entiers, notes prolongées, silences.)

Dictée. — Exercices oraux simples.

Solfège. — Lectures de petits airs, canons. — Chants à une voix.

Gymnastique préparatoire. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (former et rompre le rang). — Placements sur deux rangs. — Exercices simples des bras et des jambes. — Exercices préparatoires aux engins (espaliers, bancs et perches). — Marche ordinaire ; contremarches ; marches au pas raccourci et sur la pointe des pieds. — Exercices d'équilibre. — Sauts simples. — Jeux. — Exercices respiratoires.

Gymastique préparatoire et récréative. Filles (2 heures).

Exercices d'ordre. — Placements. — Exercices méthodiques très faibles (tête, bras, jambes). — Exercices récréatifs aux engins sous forme de jeux. — Exercices d'équilibre. — Marche ordinaire (étude du départ et de l'arrêt); contremarches ; serpentine ; course ; pas de côté ; pas changé ; pas de polka. — Sauts variés. — Jeux et rondes. — Exercices préparatoires à la natation sous forme récréative.

Exercices respiratoires et correctifs simples.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Confection d'une bande de 30 mailles (endroit, envers, côtes); terminaison de la bande au moyen d'une chaînette.

Couture. — Revision du programme de 1re année (surjet et ourlet). — Etude du point devant. — Couture anglaise à droit fil. — Couture anglaise en biais. — Ourlets en biais. — Exercices pratiques. — *Marque :* dessins variés pour la préparation aux lettres.

Exercices préparant à la confection. — Ourlets de différentes largeurs.

Confection. — Taie carrée fermant au moyen de rubans de fil.

TROISIÈME ANNÉE. — ENFANTS DE 9 A 10 ANS.

Français (Garçons : 14 heures; filles : 12 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation ; garçons : 8 heures ; filles : 7 heures par semaine.

Grammaire, orthographe ; garçons : 4 heures; filles : 3 heures par semaine.

Rédaction : 2 heures par semaine.

Leçons de choses [1]. — Entretiens sur la commune et sur des êtres et des choses connus de l'enfant.

Simples conseils d'hygiène.

Causeries morales faites à propos des leçons de choses, des lectures, de récits historiques, d'incidents de la vie scolaire, etc.

Lecture et récitation. — Prononciation et intonation. — Etude et récitation de poésies très simples.

Grammaire. — Nom; article; adjectif; pronom. — Genre et nombre. — Accord des articles et des adjectifs avec le nom.

Proposition simple. — Verbe, sujet, attribut.

Complément direct et compléments indirects.

Propositions ayant plusieurs sujets et plusieurs compléments.

Règles très élémentaires de la ponctuation.

Temps ; personnes. — Indicatif, conditionnel et impératif des verbes auxiliaires et des verbes réguliers de la première conjugaison.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes réguliers aux temps étudiés dans les 1re, 2me et 3me années.

Formes affirmative, négative, interrogative. — Rôle du pronom personnel dans la conjugaison.

Orthographe. — Etude de quinze à vingt mots par semaine.

Dictées.

Rédaction. — Comptes rendus et résumés oraux et écrits de récits très courts et de morceaux lus et expliqués.

Petites descriptions tirées de la vie usuelle, de l'histoire naturelle, etc.

Arithmétique (Garçons : 5 heures ; filles : 4 heures).

Calcul oral. — Les quatre opérations ; petits problèmes pratiques avec des nombres entiers inférieurs à 100. — Exercices variés sur

[1] Voir le programme détaillé.

la douzaine. — Subdivision du franc et du mètre. — Calcul rapide. — Table de multiplication.

Acquisition des termes demi, tiers, quart, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième, basée sur la division en parties égales, d'abord d'objets, puis de sommes d'objets, et enfin de lignes et de surfaces.

Calcul écrit. — Numération jusqu'à 100 000. — Multiplications dont le résultat ne dépasse pas 100 000. — Multiplications et divisions abrégées par 10, 100 et 1000. — Divisions avec un, puis deux chiffres au diviseur. — Problèmes simples et pratiques ne comprenant pas plus de trois opérations différentes.

Calcul sur les francs et les centimes. Addition et soustraction. Multiplication et division de francs et centimes par un nombre entier. Calculs divers sur les pièces de monnaie, les poids et mesures (exercices analogues à ceux du calcul oral).

Composition de problèmes par les élèves.

Dessin (Garçons : 3 heures; filles : 2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude au moyen d'objets (présentés de front) de surfaces dont le rapport des deux dimensions est 3×4, 4×5, 5×6, 5×8, etc.

Etude d'objets dont la forme présente des lignes courbes.

Vérification du dessin libre au moyen d'un dessin exécuté au tableau noir par le maître avec la collaboration des élèves.

Feuilles composées. — Motifs simples de décoration (répétition et alternance). — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition.

Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter.)

Géographie (2 heures).

Tracé de croquis représentant la classe, le bâtiment d'école et les rues avoisinantes. — Points cardinaux.

La *commune* et les communes limitrophes. (Cette étude se fera, autant que possible, d'une manière intuitive.)

Entretiens et exercices sur le plan de la Ville et la carte du canton de Genève.

Géographie du *canton de Genève*. — Coteaux. — Montagnes environnantes. — Lac de Genève. — Cours d'eau. – Communes et principales localités.

Exercices au moyen de la carte muette manuelle du canton.

(Manuel-atlas : *Géographie locale.*)

Ecriture (2 heures).

Exercices méthodiques d'écriture grosse, moyenne et fine.

Copie soignée de devoirs corrigés.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée. — *Intonation.* — Etude des intervalles contenus dans les accords $\underset{\cdot}{5}\ \underset{\cdot}{7}\ 2\ 4$ — $2\ 4\ 6\ \dot{1}$ — $\underset{\cdot}{7}\ 1\ 4\ 6$.

Mesure. — Entiers; division binaire. — Langue des durées. — Vocalisation.

Dictée. — Eléments de dictée écrite.

Solfège. Lecture d'airs, canons, duos. — Chants à deux voix.

Ecriture notée. — La portée. — La clef de sol. — Position de notes de la gamme d'*ut* sur la portée. — Notion des valeurs : noire, blanche, ronde.

Gymnastique rationnelle. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (former la colonne de marche; ouvrir et fermer les rangs). — Exercices des bras, des jambes, de la tête et du torse. — Marches avec changements de pas; course. — Exercices simples aux engins (espaliers, bancs, perches et bomme). — Sauts divers (corde, poutrelle, etc). — Jeux. — Exercices respiratoires.

Gymnastique méthodique faible. Filles (2 heures).

Leçons basées sur le plan de Ling.

Exercices d'ensemble pris dans les 5 premières leçons (partie A) du *Manuel de gymnastique suédoise, de Liedbeck.*

Suspensions faibles. — Espaliers : exercices préparatoires nombreux pour arriver aux suspensions faciale et dorsale. — Exercices simples au cadre et aux cordes. — Exercice d'équilibre sur barre. — Marche ordinaire. — Combinaisons avec pas changé. — Sauts variés en hauteur et en profondeur (corde, banc). — Rondes et jeux. — Exercices préparatoires à la natation. — Exercices respiratoires.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Bande de 44 mailles : côtes, points de couture, diminutions (avoir soin d'observer la chaînette de chaque côté de la bande). – Préparation au tricotage en rond à côtes (une maille à l'endroit, une maille à l'envers) par la confection d'une paire de manchettes en laine.

Couture. — Revision du programme de 2me année. – Etude du point de côté. — Couture rabattue à droit fil. — Couture rabattue en biais. — Exercices pratiques. — Ourlets suivant des lignes courbes (baveron réduit à la moitié). — *Marque :* alphabet, chiffres; nom, année.

Exercice préparant à la confection. — Application de la couture en biais et de l'ourlet à une petite manche préparant à celle de la chemisette.

Confection. — Chemisette.

QUATRIÈME ANNÉE. — ENFANTS DE 10 A 11 ANS.

Français (Garçons : 12 heures; filles : 11 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation : 5 heures par semaine.

Grammaire, orthographe : garçons : 5 heures; filles : 4 heures par semaine.

Rédaction : 2 heures par semaine.

Leçons de choses[1]. — Les végétaux. — Parties essentielles de la

[1] Voir le programme détaillé.

plante : racine, tige, fleur, fruit. — Les plantes alimentaires. — Les plantes fourragères. — Haies et buissons. — Les végétaux des Alpes.

Les animaux indigènes. — Les animaux des Alpes. — Les mammifères sauvages. — Les oiseaux sédentaires. — Les oiseaux migrateurs. — Les reptiles. — Les poissons.

Les principales industries du canton de Genève.

Conseils d'hygiène. — Effets pernicieux de l'alcool et du tabac.

Causeries morales faites à propos des leçons de choses, des lectures, de récits historiques, d'incidents de la vie scolaire, etc.

Lecture et récitation. — Lecture expressive avec compte rendu. — Etude et récitation de quelques morceaux de prose et de poésie.

Grammaire. — Le pronom. — Conjugaison complète des verbes auxiliaires et des verbes réguliers. — Mots invariables.

Etude de la phrase. — Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale.

Ponctuation.

Orthographe. — Etude de quinze à vingt mots par semaine. — Formation de familles de mots au moyen de ceux qui ont été étudiés.

Dictées.

Rédaction. — Petites narrations; descriptions et lettres sur des sujets en rapport avec l'âge des élèves.

Arithmétique (Garçons : 5 heures; filles : 4 heures).

Calcul oral. — Résolution de problèmes dont l'énoncé est donné par écrit. — Calcul rapide. — Nombres décimaux.

Addition et soustraction de fractions très simples (le dénominateur 12 n'étant pas dépassé) dont l'un des dénominateurs peut être choisi comme dénominateur commun ; démonstration à l'aide d'objets et de procédés graphiques. — Simplifications, réductions au même dénominateur obtenues au moyen du dessin.

Calcul écrit. — Numération étendue à des nombres quelconques. — Numération des fractions décimales; explications données à l'aide des mesures métriques usuelles. — Les quatre opérations effectuées avec des fractions décimales. — Système métrique : le mètre, le mètre carré, l'are, le litre, le gramme et le franc, avec leurs multiples et leurs sous-multiples; le quintal métrique. — Problèmes pratiques sur les poids et mesures.

Dessin (Garçons : 3 heures; filles : 2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude de surfaces comparées, étudiées au moyen d'objets. — Dessin d'objets dont le rapport des deux dimensions est 1×1, 1×2, 2×3, 3×4, 4×5, etc., en les groupant par 2, 3 et 4 et en se servant : *a)* d'objets de forme semblable; *b)* d'objets de forme différente. — Vérification du dessin libre au moyen d'un dessin exécuté au tableau noir par le maître, avec la collaboration des élèves.

Perspective d'observation — Etude de la troisième dimension au moyen d'un cercle de carton.

Dessin d'après nature d'objets à deux dimensions posés sur le banc. — Cylindre debout. — Feuilles composées. — Motifs simples

de décoration (répétition et alternance). — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter.)

Géométrie (2 heures).

Etude des lignes, des angles et des surfaces, au moyen de solides appropriés.

Mesure des angles à l'aide du rapporteur.

Construction des figures suivantes : rectangle, carré, parallélogramme, triangle, losange et trapèze. (Emploi du compas, de la règle, de l'équerre et du rapporteur.)

Construction de rectangles équivalant à ces diverses figures. — Evaluation du périmètre et de l'aire des figures construites.

Nombreuses applications pratiques.

Emploi de l'échelle dans la construction des figures.

Travail constructif (Garçons). — Transformation des quadrilatères et des triangles en rectangles équivalents, au moyen de constructions en carton. — Cube, parallélépipède. — Coupe, développement et construction de ces solides.

Géographie (2 heures).

Première idée du globe terrestre; axe, pôles, équateur; points cardinaux; parallèles et méridiens; zones terrestres. (Cette première partie sera traitée sous forme de causerie et de lectures.)

Le *canton de Genève.* — Relief du sol et cours d'eau; principales localités (revision) — Climat, productions, industries, voies de communication. — Population.

Pays environnant et zones franches.

Géographie de la *Suisse.* — Situation. Forme. — Relief du sol et cours d'eau. — Connaissance de la position sur la carte des cantons suisses et de leurs chefs-lieux.

Exercices au moyen de la carte muette manuelle de la Suisse.

(*Manuel-Atlas du degré moyen :* Introduction. Canton de Genève. Relief du sol et cours d'eau de la Suisse; carte des cantons suisses, fig. 21.)

Ecriture (Garçons : 2 heures; filles : 1 heure).

Exercices méthodiques d'écriture grosse, moyenne et fine. — Copie de modèles. — Ecriture cursive.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée. — *Intonation.* — Mode majeur. Intervalles compris dans les accords 5 7 2 4 — 2 4 6 1 — 7 2 4 6.

Etude du *fa dièse* ou *fè* et du *si bémol* ou *seu.*

Mode mineur. Gamme de *la* mineur; étude du *sol dièse* ou *jè.* Vocalisation.

Mesure. — Division binaire, division ternaire. — Langue des durées.

Dictée. — Exercices très simples d'intonation et de mesure. (Unités seulement.)

Ecriture notée. — Clef de *sol.* — Exercices graphiques. — Exercices d'intonation et de mesure eu *ut* majeur.

Noire, blanche, ronde ; croche ; soupir, demi-pause, pause; demi-soupir.

Mesure à 2, 3 et 4 temps $\left(\frac{2}{4}, \frac{3}{4}, \frac{4}{4}\right)$.

Chiffre et portée. — Solfèges. — Lecture d'airs, duos, canons. — Chants à deux voix. — Transcriptions.

Gymnastique rationnelle. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (conversions individuelles et par groupes). Exercices combinés, bras et jambes, tête et torse. — Exercices de suspension (espaliers, échelles, reck bas et perches). — Marches avec appel, pas divers et course. — Exercices d'appui (poutre d'appui et bancs). — Sauts divers. — Jeux et natation. — Exercices respiratoires.

(*Manuel officiel de gymnastique*, 1re année.)

Gymnastique méthodique. Filles (2 heures).

Leçons basées sur le plan de *Ling.* — Exercices d'ensemble tirés des parties A et B du *Manuel de gymnastique de Liedbeck.* — Etude spéciale d'exercices à l'aide des bancs (partie B du Manuel).

Suspensions variées : espaliers, bomme, cadre, cordes. — Marches, pas divers; combinaisons. — Courses. — Sauts variés. — Jeux, rondes. — Natation. — Exercices respiratoires.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Etude du tricotage en rond (60 mailles, 8 cm. environ de hauteur), suivie de l'étude du talon, y compris les diminutions du cou-de-pied. (Répéter plusieurs fois cet exercice.)

Raccommodage du bas. — Etude de la maille à l'endroit. — Rangées maille sur maille.

Couture. — Revision du programme de 3me année. — Piqûre à droit fil. — Couture anglaise à points arrière. — Pièce à surjet dans une étoffe blanche. — Pièce à surjet dans une étoffe à dessins. — Préparation à la *reprise* sur toile (enlever les fils de la chaîne ou ceux de la trame).

Exercice préparant à la confection. — Pose d'un biais ou d'un ruban sur un morceau coupé de manière à figurer une encolure.

Confection. — Chemise sans manches avec encolure à coulisse (pour enfant de 2 à 3 ans).

CINQUIÈME ANNÉE. — ENFANTS DE 11 A 12 ANS.

Français (Garçons : 10 heures; filles : 9 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation : 9 heures par semaine.

Grammaire, orthographe: garçons: 5 heures; filles: 4 heures par semaine.

Rédaction : 2 heures par semaine.

Leçons de choses[1]. — Les végétaux. — Entretiens sur quelques types choisis parmi les végétaux exotiques.

[1] Voir le programme détaillé.

Les animaux. — Animaux caractéristiques de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.

Les minéraux. — Principaux minéraux de la Suisse. — Entretiens sur quelques-unes de nos industries nationales.

Conseils d'hygiène. — Enseignement antialcoolique d'après le *Manuel Denis* — Effets pernicieux du tabac.

Causeries morales faites à propos des leçons de choses, des lectures, de l'enseignement de l'histoire, d'incidents de la vie scolaire, etc.

Lecture et récitation. — Lecture expressive. — Exercices d'élocution et de récitation, en vers et en prose.

Grammaire. — Noms composés. — Verbes irréguliers les plus usités. — Transformation de la voix active en voix passive et réciproquement. — Exercices sur les verbes pronominaux et les verbes impersonnels.

Règles générales du participe présent et du participe passé, appliquées dans les cas simples.

Exercices d'analyse. — Rôle des différentes espèces de mots dans la proposition. — Propositions complétives dans les cas simples. — Ponctuation.

Orthographe. — Etude de vingt mots par semaine. — Principaux préfixes et suffixes ; leur signification. — Familles de mots. — Homonymes et synonymes.

Dictées.

Rédaction. — Exercices de rédaction avec ou sans plan donné. Résumés et comptes rendus écrits de récits, de lectures ou de leçons sur la géographie, l'histoire, l'histoire naturelle, l'agriculture et l'industrie. — Sujets d'imagination. — Lettres diverses.

Arithmétique (Garçons : 4 heures ; filles 3 heures).

Calcul oral. — Procédés particuliers de multiplication. — Nombreux exercices sur les fractions ordinaires et sur les fractions décimales.

Calcul écrit. — Revue raisonnée des quatre opérations effectuées avec des nombres entiers. — Etude complète des fractions ordinaires. — Nombres mixtes. — Fractions décimales envisagées comme cas particulier des fractions ordinaires. — Transformation des fractions ordinaires en fractions décimales, en se bornant aux cas les plus simples et les plus pratiques. — Système métrique : le mètre cube et ses sous-multiples ; le stère ; la tonne.

Problèmes de proportions simples résolus par la réduction à l'unité. — Composition de problèmes par les élèves [1].

Factures. — Etablissement de comptes divers.

Dessin (Garçons : 3 heures ; filles : 2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude, au moyen d'objets, du cylindre horizontal et du cône. — Solides superposés. — Objets.

Plans verticaux présentés de front et obliquement. — Etude de

[1] Avant de résoudre un problème, l'élève doit chercher entre quelles limites approximatives est comprise la solution.

parallélépipède (objets à faces rectangulaires). — Ombres. — Croquis cotés des objets étudiés.

Motifs simples de décoration. — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

Garçons seulement. — Dessin en perspective conventionnelle (cavalière), d'après le croquis coté, de quelques-uns des objets étudiés.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter.)

Géométrie (Garçons : 2 heures; filles : 1 heure).

Tracé de la circonférence et sa division en 4, 6, 8 parties égales pour la construction du carré, de l'hexagone et de l'octogone inscrits.

Polygones réguliers inscrits.

Aire des polygones réguliers. (Les apothèmes des polygones réguliers sont déterminés graphiquement.) — Périmètre et aire du cercle. — Applications simples et pratiques.

Pour les garçons seulement. — Développement et aire du parallélépipède, du cube, du prisme droit et du cylindre. — Volume de ces corps. — Applications simples et pratiques.

Travail constructif (Garçons). — Assemblage de polygones — Prisme, cylindre. — Coupe, développement et construction de ces solides.

Construction d'objets choisis dans le but de venir en aide à l'enseignement du dessin et de la géométrie.

Allemand (2 heures).

Lecture et écriture (caractères gothiques).

Noms de personnes, d'animaux, de choses, pris dans l'entourage de l'enfant. — Déterminatifs. — Adjectifs attributs.

Indicatif présent des auxiliaires *sein* et *haben* et des verbes réguliers. — Conjugaison aux quatre formes : affirmative, négative, interrogative, interrogative avec négation.

Le nominatif et l'accusatif des noms au singulier.

Nombreux exercices de conversation. — Thèmes et versions. — Etude de quelques poésies très courtes et très simples et de petits chants.

(Abrégé du manuel pratique de langue allemande, par A. Lescaze, les sept premières leçons.)

Géographie (2 heures).

Etude des *cantons suisses*.

Productions, industries, commerce, population, gouvernement de la Suisse.

Premières notions sur les *cinq parties du monde*.

Croquis et tracé de cartes.

(Manuel-atlas du degré moyen : Suisse, chapitres II, III, IV, et premières notions sur les cinq parties du monde.)

Histoire (2 heures).

Histoire de la Suisse, des origines à la fin de la Confédération des huit Cantons.

I. Les premiers habitants de notre pays.

II. Les Helvètes..

III. Peuples nouveaux. Alamans, Burgondes et Francs.

IV. La Suisse du IXme au XIIIme siècle.

V. Institutions, mœurs et coutumes au moyen âge.

(Cette première partie (§ I à V) *ne sera traitée que sous forme de lectures et de causeries.)*

VI. Fondation de la Confédération. — Les Waldstætten. — Uri. — Schwytz. — Unterwald. — L'alliance perpétuelle de 1291.

VII. Première guerre des Confédérés contre l'Autriche. — Albert d'Autriche. — Bataille de Morgarten. Le pacte de Brunnen.

VIII. Extension de la Confédération. — Entrée de Lucerne, Zurich, Glaris, Zoug et Berne dans la Confédération.

IX. Nouvelles guerres des Confédérés contre l'Autriche. — Batailles de Sempach et de Næfels. — Paix avec l'Autriche. — Convenant de Sempach.

X. L'Argovie, l'Appenzell et les Grisons. — Conquête de l'Argovie par les Suisses. — Guerre d'indépendance des Appenzellois. — Formation des ligues grisonnes.

XI. Guerre de Zurich. — Causes de la guerre. — Batailles de St-Jacques-sur-la-Sihl et de St-Jacques-sur-la-Birse. — Fin de la guerre. — Conquête de la Thurgovie.

XII. Guerres de Bourgogne. — Charles-le-Téméraire. — Commencement de la guerre. — Batailles de Grandson et de Morat. — Fin des guerres de Bourgogne.

(Manuel : *Histoire illustrée de la Suisse.*)

Histoire de Genève. Des origines à la fin du XVme siècle.

I. Genève jusqu'en 1033.

II. Les évêques ; la maison de Savoie ; la commune de Genève ; le vidomnat.

III. Code des franchises d'Adhémar Fabri. — Constitution de Genève aux XIVme et XVme siècles.

IV. Genève au XVme siècle.

(Cette période de l'histoire de Genève (§ I à IV) *ne sera traitée que sous forme de lectures et de causeries)*

Ecriture (1 heure).

Ecriture cursive.

Modèles de factures.

Chant (2 heures).

Ecriture chiffrée. — Intonation. — Mode majeur, suite de l'étude des invervalles contenus dans les accords 5 7 2 4 — 2 4 6 1 — 7 2 4 6. — Etude de l'*ut dièse* ou *tè*, du *sol dièse* ou *jè*, du *mi bémol* ou *meu* et du *la bémol* ou *leu*,

Gamme mineure régulière. — Modulations faciles à la quinte

ascendante ou à la quinte descendante avec soudures. — Vocalisation.

Mesure. — Division binaire et ternaire ; subdivision bino-binaire. — Langue des durées.

Dictée. — Intonation et mesure.

Ecriture notée. — Clef de *sol.* — La croche, la double-croche, le point. — Le demi-soupir, le quart de soupir. — Gammes de *sol* et de *fa.* — Le dièse, le bémol, le bécarre. — Mesures étudiées précédemment. — Division binaire et division ternaire $\left(\frac{6}{8}, \frac{9}{8}, \frac{12}{8}\right)$. — Triolet.

Chiffre et portée. — Solfège. — Lecture d'airs, duos. — Chants à deux voix. — Transcriptions.

Gymnastique rationnelle. Garçons (2 heures).

Répéter les exercices d'ordre de l'année précédente. — Exercices simultanés des bras et des jambes, des bras et du torse. — Marches diverses. — Gymnastique appliquée aux engins (espaliers, bomme, bancs, poutre d'appui, perches et cordes). — Sauts divers. — Jeux et natation. — Exercices respiratoires.

(*Manuel officiel de gymnastique,* 2me année.)

Gymnastique méthodique. Filles (2 heures).

Leçons rationnelles tirées des parties A, B et D du *Manuel de gymnastique de Liedbeck.*

Suspensions et sauts aux différents engins (travail en sections). — Exercices d'équilibre sur barre. — Marches. — Course. — Pas divers. — Danse. — Jeux et rondes. — Natation. — Exercices respiratoires.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Chaussette complète (insister surtout sur la manière de la commencer). — Etude spéciale des diminutions finales.

Raccommodage du bas. — Trou de mailles à l'endroit.

Couture. — Revision de la couture rabattue et du point arrière. — Couture-ourlet appliquée à une poche de robe. — Pièce à couture rabattue. — Boutonnière. — Brides à boutons et à agrafes. — Reprise simple sur grosse toile.

Exercices préparant aux confections. — Pose de faux-ourlets à droit fil, en biais et en forme.

Coupe. — Corsage de bébé, chemisette, pantalon-culotte, bavette. — Tracé des patrons. — Coupe et assemblage.

Confection. — Une confection choisie parmi les travaux de coupe.

SIXIÈME ANNÉE. — ENFANTS DE 12 A 13 ANS.

Français (Garçons : 10 heures ; filles : 9 heures par semaine).

Leçons de choses, lecture, récitation : 3 heures par semaine.

Grammaire, orthographe : garçons : 5 heures ; filles : 4 heures par semaine.

Rédaction : 2 heures par semaine.

Leçons de choses [1]. — Entretiens sur le corps humain.

Causeries très simples sur l'air (baromètre, pompes, etc.), l'eau, la chaleur (thermomètre), les métaux usuels et les métaux précieux, l'argile, les terrains, les plantes industrielles et les plantes médicinales.

Conseils pratiques d'hygiène. — Enseignement antialcoolique d'après le *Manuel Denis*. — Effets pernicieux du tabac.

Causeries morales faites à propos des leçons de choses, des lectures, de l'enseignement de l'histoire, d'incidents de la vie scolaire, etc.

Lecture et récitation. — Lecture expressive. — Comptes rendus. — Exercices d'élocution et de récitation en vers et en prose.

Grammaire. — Exercices sur la concordance des modes et des temps. — Principales difficultés de la syntaxe.

Orthographe. — Etude de vingt mots par semaine. Homonymes, synonymes. — Familles de mots, préfixes, suffixes.

Dictées.

Rédaction. — Composition sur des sujets divers avec ou sans plan donné. — Résumé de textes. — Recherche du plan dans un morceau choisi. Développement d'un sujet traité succinctement. — Classement général des idées. — Idées principales et idées secondaires dans une composition. — Langage propre et langage figuré.

Arithmétique (Garçons : 4 heures ; filles : 3 heures).

Calcul oral. — Procédés particuliers de multiplication et de division. — Nombreux exercices sur les règles d'intérêt, d'escompte, de mélange, etc. — Calcul rapide.

Calcul écrit. — Calculs sur les aires et les volumes. — Densité. — Revision du système métrique. — Nombres complexes : subdivisions du temps et de la circonférence. — Nombreux exercices et problèmes se rapportant à l'agriculture, à l'industrie et au commerce.

Problèmes de pourcentage, d'intérêt, d'escompte (en dehors) et de mélange dans les cas les plus simples [2].

Factures ; comptes de caisse simples.

Dessin (2 heures).

Dessin libre d'après nature. — Etude de solides (corps de rotation, prismes, etc.) au moyen d'objets. — Objets superposés. — Etude comparée de ces objets. — Ombres. — Croquis cotés de ces objets.

Motifs simples de décoration. — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Décoration appliquée sur les objets étudiés.

Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

[1] Voir le programme détaillé.

[2] Avant de résoudre un problème, l'élève doit chercher entre quelles limites approximatives est comprise la solution.

Garçons seulement. — Dessin en perspective conventionnelle (cavalière) de quelques-uns des objets étudiés, en partant du croquis coté.

(Pour le matériel à employer, on consultera la liste des objets à représenter).

Géométrie (Garçons : 2 heures ; filles : 1 heure).

Garçons et filles. — Revision du programme parcouru dans les années précédentes.

Filles seulement.— Développement et aire du parallélépipède, du cube, du prisme droit et du cylindre. — Volume de ces corps. — Applications simples et pratiques.

Garçons seulement. — Aire des polygones irréguliers. — Développement et aire de la pyramide et du cône. — Volume de ces corps. (Les apothèmes des pyramides et des cônes sont déterminés graphiquement.)

Applications simples et pratiques.

A la campagne : Exercices de toisé et de cubage, d'après des mesures prises sur place par les élèves.

Travail constructif (garçons). — Construction d'objets choisis dans le but de venir en aide à l'enseignement de la géométrie et du dessin. — Pyramide, cône. — Coupes, développement et construction de ces solides.

Allemand (2 heures).

Noms de personnes, d'animaux, de choses, pris dans l'entourage de l'enfant.

Emploi des quatre cas : nominatif, accusatif, datif et génitif des noms au singulier.

Prépositions régissant : *a*) l'accusatif, *b*) le datif, *c*) tantôt le datif, tantôt l'accusatif.

Etude de la 1re déclinaison du nom (singulier et pluriel).

Les nombres de 1 à 12.

Présent et imparfait de l'indicatif des auxiliaires *sein* et *haben* et des verbes réguliers. — Formation du participe passé, du passé indéfini et du plus-que-parfait.

Nombreux exercices de conversation. — Thèmes et versions. — Reproduction orale et écrite de morceaux lus et expliqués. – Etude de poésies et de petits chants.

(*Abrégé du manuel pratique de langue allemande*, par A. Lescaze, leçons 8 à 14.)

Géographie (2 heures).

Géographie de l'*Europe.* — Notions générales. — Les Etats de l'Europe (moins la Suisse).

Croquis et tracé de cartes.

(*Manuel-atlas du degré supérieur :* Chapitre VI, la Suisse non comprise.)

Le paragraphe de ce manuel, intitulé *Phénomènes terrestres*, pages 20 à 42, sera traité seulement sous forme d'entretiens dans la leçon de lecture.

Histoire (2 heures).

Histoire de la Suisse (suite). — *La Confédération des treize Cantons.*

I. Nouvelle extension de la Confédération. — Diète de Stans. — Entrée de Fribourg et de Soleure, puis de Bâle, Schafthouse et Appenzell dans la Confédération. — Jean Waldmann. — Guerre de Souabe. — Les Suisses en Italie.

II. Epoque de la Réformation. — Causes de la Réformation. — La Réforme dans la Suisse allemande. — Bataille de Kappel. — L'avoyer Wengi. — La Réforme dans la Suisse romande. — Conquête du Pays de Vaud par les Bernois. — Division du canton d'Appenzell en deux demi-cantons.

III. La Suisse aux XVIIme et XVIIIme siècles. — Paix de Westphalie. — Guerre des paysans. — Première guerre de Villmergen. — La Suisse au temps de Louis XIV. — Seconde guerre de Villmergen. — Mouvements révolutionnaires : Fatio, Davel, Henzi.

(Manuel : *Histoire illustrée de la Suisse.*)

Histoire de Genève (suite).

I. Luttes de Genève contre la maison de Savoie. — Première alliance avec Fribourg. — Les Eidguenots et les Mamelous. — Philibert Berthelier. Lévrier. Pécolat. Besançon Hugues. Bonivard. — Traité de combourgeoisie avec Fribourg et Berne.

II. La Réforme. — Genève réformée. — Jean Calvin.

III. Nouvelles luttes avec la Savoie. — Fin du XVIme siècle. — Alliance avec Zurich. — Lois, usages, mœurs de Genève au XVIme siècle. — Industrie, population. — L'Escalade et le traité de Saint-Julien.

IV. Troubles politiques aux XVIIme et XVIIIme siècles. — Réfugiés et Natifs. — Pierre Fatio. — Négatifs et Représentants.

V. Période révolutionnaire. — Révolution de 1792. — Réunion de Genève à la France. — Restauration de la République.

VI. Genève suisse. — Entrée de Genève dans la Confédération suisse.

Instruction civique. Garçons (1 heure).

I. La commune. — Son organisation. — La commune de Genève. — Election des conseillers municipaux, des maires et des adjoints. — Elections municipales. — Attributions de conseils municipaux. — Attributions du maire.

II. Le canton. — Organisation politique, administrative et judiciaire du canton de Genève. — Séparation des pouvoirs. — Conseil général. — Grand Conseil. - Conseil d'Etat. — Pouvoir judiciaire. — Instruction publique.

(Manuel Duchosal : *Notions élémentaires d'instruction civique.* Edition réduite.)

Ecriture (1 heure).

Ecriture cursive ; écriture ronde. — Modèles de comptes.

Chant (2 heures).

Ecriture notée. — Double point. — Indication théorique du double-

dièse et du double-bémol. — Gammes de *do*, de *sol* et de *fa* avec leurs relatives mineures.

Solfège. — Lecture d'airs, duos, trios. — Chants à 2 et à 3 voix.

Gymnastique rationnelle. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre (ouvrir les rangs de différentes façons). — Exercices libres et avec cannes mettant en action les différentes parties du corps. — Marches diverses. — Gymnastique appliquée aux engins (espaliers, bomme, bancs, poutre d'appui, perches, cordes, etc.). — Exercices d'équilibre. — Sauts divers, sauts avec obstacles. — Jeux et natation. — Exercices respiratoires.

(*Manuel officiel de gymnastique*, 3me année.)

Gymnastique méthodique. Filles (2 heures).

Leçons rationnelles tirées du *Manuel de gymnastique de Liedbeck*, parties A, B, D et F.

Suspensions et sauts en sections. — Exercices d'équilibre sur barre. — Marche. — Course. — Danse. — Jeux et rondes. — Natation. — Exercices respiratoires.

Travaux manuels. Filles (4 heures).

Tricotage. — Un bas.

Raccommodage du bas. — Trou de mailles à l'endroit. — Etude de la maille à l'envers.

Couture. — Revision des principales coutures. — Couture à points arrière surfilée. — Point lacé. — Petits plis. — Points d'ornement les plus simples. — Application de ces points à la marque. — Fronces; régularisation des fronces.

Etude des fronces cousues intérieurement : pose de la ceinture. — Etude des fronces cousues extérieurement.

Exercices préparant aux confections. — 1. A la chemise : devant de chemise avec poignet; une manche de chemise avec faux-ourlet coupé d'après la forme de la manche. — 2. Au pantalon : bas de jambe de pantalon avec poignet.

Coupe. — Chemise sans manches (boutonnée ou non sur l'épaule). — Chemise avec manches. — Pantalon de fillette.

Tracé des patrons. — Coupe et assemblage.

Confection. — Une confection choisie parmi les travaux de coupe.

CLASSE COMPLÉMENTAIRE. — ENFANTS DE 13 A 14 ANS.

Français (Garçons : 8 heures; filles : 6 heures).

Lecture, récitation; garçons : 3 heures; filles : 2 heures par semaine.

Grammaire, orthographe; garçons : 3 heures; filles : 2 heures par semaine.

Rédaction : 2 heures par semaine.

Lecture et récitation. — Lecture expliquée; lecture expressive. — Exercices d'élocution. — Exercices de récitation en vers et en prose. (Manuel : *Anthologie scolaire Dupraz et Bonjour.*)

Orthographe.— Etude du vocabulaire.— Homonymes, synonymes, contraires.— Familles de mots; préfixes et suffixes.— Dictées.
(Manuel : *Cours de style de Larousse.*)

Rédaction. — Comptes rendus, lettres familières et lettres d'affaires, pétitions, rapports, procès-verbaux.

Arithmétique et comptabilité (Garçons : 5 heures; filles : 4 heures).

Arithmétique. — (Garçons : 2 heures ; filles : 1 heure.)

Calcul oral. — Même programme que pour le calcul écrit.

Calcul écrit. — Extraction de la racine carrée, sans démonstration (garçons seulement). — Calculs sur les aires et les volumes. — Problèmes d'intérêt (emploi des nombres), d'escompte (en dehors), de mélange, d'alliage, de partage et de société. — Nombres complexes : la livre sterling.

Comptabilité. — 3 heures.

Notions pratiques de comptabilité. — Journal, caisse, grand livre. — Factures, reçus et comptes divers. — Calcul du prix de revient. — Effets de commerce. — Comptes courants par la méthode indirecte.

Jeunes filles seulement. — Comptes de ménage.

Dessin (Garçons : 3 heures; filles : 2 heures).

Dessin libre, d'après nature, de groupes d'objets simples. — Ombres. — Etude comparée de ces objets. — Croquis cotés de ces objets.

Essais de dessin en plein air.

Notions élémentaires de perspective normale (point principal de fuite, point de distance, points accidentels de fuite, ligne d'horizon). — Emploi des instruments.

Motifs de décoration. — Composition en s'inspirant de ces motifs et de leur disposition. — Exercices de mémoire.

Emploi des crayons de couleur.

Garçons seulement. - Quelques exercices en perspective cavalière.

Jeunes filles. — Application de la décoration à la broderie.

Géométrie (Garçons : 2 heures).

Aire et volume de la sphère et des solides tronqués (pyramide et cône). — Théorème de Pythagore.

Applications pratiques.

Travail constructif. — Coupes de la sphère. — Coupes, développement et construction de la pyramide et du cône tronqués. — Démonstration intuitive du théorème de Pythagore.

Allemand (2 heures).

Etude de la deuxième et de la troisième déclinaison des noms.— Remarques sur quelques noms faisant exception à la règle générale.

Emploi particulier des prépositions *auf, in, an, zu* et *nach.*

Thèmes et versions.

Leçons sur images : *Das Frühlingsbild, das Sommerbild, das Herbstbild, das Winterbild.* — Exercices oraux et écrits.

Etudes de poésies et de petits chants. (*Abrégé du manuel de langue allemande*, par A. Lescaze, de la 15me leçon à la fin.)

Géographie (2 heures).

Vue d'ensemble de la Terre. — La Terre, sa place dans l'univers, sa forme. — Mouvements de la Terre. — Notions sur la lecture des cartes.

(Cette première partie, pages 1 à 19 du Manuel, sera traitée sous forme de lectures et de causeries.)

Etude de l'*Océanie*, de l'*Amérique*, de l'*Afrique* et de l'*Asie*.
Relations commerciales de la Suisse avec ces continents.
Revision de la Suisse faite seulement au moyen de la carte.
(*Manuel-atlas du degré supérieur* : Chapitres II, III, IV, V et revision de la carte de la Suisse.)

Histoire (2 heures).

Histoire de la Suisse (fin).

I. La Révolution helvétique. — Contre-coup de la Révolution française en Suisse. — La Révolution vaudoise. — Chute de Berne et de la Confédération des treize Cantons.

II. La République helvétique. — Le gouvernement helvétique. — Résistance des petits cantons de la Suisse centrale. — Insurrection du Nidwald. — Les deux batailles de Zurich. — Luttes des partis. — Fin de la République helvétique.

III. La Confédération des dix-neuf Cantons. — La Suisse sous l'Acte de médiation. — Entrée des alliés en Suisse. — Le Pacte fédéral de 1815.

IV. La Confédération des vingt-deux Cantons. — La Suisse sous le Pacte de 1815. — Faiblesse du lien fédéral. — Le mouvement de 1830. — Division de Bâle en deux demi-cantons. — Affaire Louis-Napoléon. — Luttes confessionnelles. — Formation du Sonderbund. — Révolution de 1845 dans le canton de Vaud. — Révolution de 1846 à Genève. — Guerre du Sonderbund. — Révolution de 1848 à Genève. — Guerre du Sonderbund. — Révolution de 1848 à Neuchâtel. — Constitution fédérale de 1848.

V. La Suisse nouvelle. — Le régime de 1848. — Les événements de 1856 à Neuchâtel. — La question de la Savoie. — La Suisse et la guerre franco-allemande. — Constitution fédérale de 1874. — Nouveaux progrès.
(Manuel : *Histoire illustrée de la Suisse*.)

Notions d'histoire contemporaine (sous forme de lectures et de causeries). — 1. La révolution française. — 2. L'Empire français. — 3. Mouvements de 1830. — 4 Mouvements de 1848. — 5. La question d'Orient et le démembrement de la Turquie. — 6. Les guerres nationales depuis 1815. — L'indépendance de la Grèce. — L'indépendance de la Belgique. — Formation du royaume d'Italie. — L'unité allemande. — L'Empire d'Allemagne. — 7. L'état présent de l'Europe. — Colonisation. — Arbitrage.

Instruction civique. Garçons (1 heure).

I. Revision du programme parcouru en 6me année.

II. La Confédération. — Organisation politique, administrative et judiciaire de la Confédération. — Conseil National et Conseil des Etats. — Conseil fédéral. — Tribunal fédéral. — Organisation militaire de la Suisse.

III. Notions générales. — L'Etat barbare et l'Etat civilisé. — Différentes formes de gouvernement. — Relations entre les Etats. — Agents diplomatiques, consuls, conférences. — Arbitrage. — Les diverses constitutions. — Les lois. — Le citoyen, l'électeur. — Droits de l'homme et du citoyen. — Devoirs de l'homme et du citoyen.

Cette dernière partie (Notions générales) sera traitée sous forme de lectures et de causeries.

(Manuel Duchosal : *Notions élémentaires d'instruction civique*. Edition réduite.)

Sciences physiques et naturelles (2 heures).

La Terre. — L'écorce terrestre.

Notions sur les propriétés de quelques corps. — Le carbone, le soufre, le phosphore, le calcaire, le chlore, etc.

Les animaux. — Classification.

Les plantes. — Classification.

Physique. — La pesanteur. — La lumière et le son. — L'électricité. — Le télégraphe. — Le téléphone.

(Manuel : *Les sciences physiques et naturelles*, par Dutilleul et Ramé.)

Ecriture (1 heure).

Ecriture cursive; écriture ronde. — Modèles d'actes divers.

Chant (2 heures).

Ecriture notée. — Revision générale à l'aide de nombreux solfèges. — Exercices en clef de *fa*. — Indication des mesures les plus usitées. — Théorie de la gamme chromatique. — Tableau des gammes majeures et mineures les plus simples (4 dièses et 4 bémols au maximum).

Chants à 2 et à 3 voix.

Définition des principaux termes usités en musique.

Gymnastique rationnelle. Garçons (2 heures).

Exercices d'ordre. — Exercices libres et avec cannes. — Gymnastique appliquée aux engins (espaliers, bomme, bancs, poutre d'appui, perches, cordes, etc.). — Marches obliques, rompre par groupes. — Sauts divers, obstacles, etc. — Jeux et natation. — Exercices respiratoires.

(*Manuel officiel de gymnastique*, 4me année.)

Gymnastique méthodique. Filles (2 heures).

Leçons rationnelles d'après le plan de Ling, tirées du *Manuel de gymnastique*, de Liedbeck.

Suspensions et sauts, si possible en sections.
Marches. — Course. — Danse. — Jeux et rondes. — Natation.
Exercices respiratoires.
Notions simples de physiologie et d'hygiène se rapportant aux divers exercices.

Travaux manuels. Filles (7 heures).

Couture et coupe (5 heures).

Tricotage et crochet. — Quelques échantillons de tricot et de crochet. — Applications diverses : brassières, chaussons, etc.

Raccommodage de bas. — Trou de côtes.

Couture. — Revision des différentes pièces. — Raccommodages pratiques. — Reprise simple sur toile usée.

Revision des deux genres de fronces. — Ourlets à jour. — Points d'ornements. — Festons. — Point de chausson. — Premiers exercices de bordage.

Exercices préparant aux confections. — Un empiècement doublé avec biais à l'encolure. — Bas de manche de tablier avec poignet. — Ceinture ronde.

Coupe. — Tablier à empiècement. — Cache-corset. — Jupon.

Confection. — Une confection choisie parmi les travaux de coupe.

Repassage (2 heures).

1er *semestre.* — Préparation de la table. — Manière de se servir du fer. — Humectation du linge.

Pliage du linge de cuisine, des draps.

Repassage et pliage des pièces suivantes : mouchoirs de poche, serviettes, taies d'oreillers, tabliers, jupons de dessous, chemises de femme, pantalons, cache-corset.

2me *semestre.* — Repassage du linge empesé à l'amidon cuit.

Préparation de l'amidon cuit. — Jupons, robes et tabliers d'enfant. — Blouses. — Petits rideaux simples.

Repassage du linge empesé à l'amidon cru.

Préparation de l'amidon cru. — Faux-cols, manchettes.

Economie domestique. Filles (1 heure).

La femme et la ménagère. — Notions d'hygiène. — L'habitation. — Le linge et les vêtements. — L'alimentation. — La cuisine. — Hygiène et éducation du petit enfant. — Comptabilité domestique. — Eléments de droit usuel.

Le présent programme est adopté pour les années 1913 à 1920.

25. 24. **Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Genève, concernant le service de la Policlinique dentaire scolaire.** (Juin 1912.)

Nous avons l'honneur de vous informer que la Policlinique dentaire scolaire, créée par la loi du 19 mai 1911, a été installée dans son local définitif, quai de la Poste, 10, 2e étage, à partir du 24 juin courant.

M. *Marcel Henneberg* est le médecin-dentiste chef de ce service; il est secondé par M. *J. Meylan,* médecin-dentiste adjoint, et par Mlle *Alice Chaland,* assistante. La Policlinique est ouverte gratuitement aux élèves des écoles du canton dont les parents ne sont pas en mesure de leur faire donner les soins nécessités par leur état (art. 2 de la loi). Tous les élèves de l'école enfantine et primaire obligatoire (soit dès l'âge de six ans), des écoles complémentaires et des écoles secondaires rurales, quelle que soit leur nationalité, pourront être autorisés à se faire traiter à la Policlinique dentaire scolaire si leur famille n'est pas dans une situation pécuniaire telle qu'elle puisse s'adresser à un praticien privé. Nous nous en remettons à ce sujet à l'appréciation de MM. les fonctionnaires et nous comptons sur le corps enseignant pour éviter tout abus. Quant au mode de procéder pour la fréquentation de la Policlinique, il sera réglé de la façon suivante :

1. La Policlinique fonctionne toute l'année, durant les vacances comme pendant la période scolaire. Elle est ouverte tous les jours de la semaine y compris le jeudi, de 8 h. ½ à midi et de 1 h. ½ à 5 heures. Les heures de consultations sont de 11 h. à midi et de 4 h. à 5 heures.

Cependant, pour éviter l'encombrement, il y aura lieu d'observer ce qui suit :

a) De 8 h. ½ à 11 h. et de 1 h. ½ à 4 h. seront soignés les élèves convoqués spécialement par le médecin-dentiste de la Policlinique;

b) De 11 h. à midi et de 4 h. à 5 h. auront lieu les consultations pour les élèves de l'agglomération urbaine;

c) Le jeudi est plus particulièrement réservé aux élèves des écoles rurales.

Il va sans dire que, pour les cas urgents, les enfants pourront venir à n'importe quel moment entre 8 h. ½ et midi et entre 1 h. ½ et 5 heures.

2. Lorsqu'un enfant se plaindra de maux de dents ou sera désigné par un médecin-inspecteur ou encore lorsque la famille le demandera, le maître ou la maîtresse de la classe lui remettra une carte (formulaire n° 1) que l'élève devra faire signer par son père, sa mère, son tuteur ou son répondant. Cette carte, qu'il devra déposer à la Policlinique, permettra au personnel de cette institution d'intervenir d'une manière efficace et de commencer le traitement.

Dans le cas ou l'élève souffrirait de douleurs aiguës, le maître ou la maîtresse de classe pourrait l'envoyer à la consultation de la Policlinique, où il serait admis sur le vu du formulaire n° 2, et soulagé provisoirement dans la mesure du possible; l'autorisation écrite des parents sera toujours exigée pour la suite du traitement.

3. Dans le cas le plus fréquent, les élèves devront se présenter à la Policlinique pour la première fois, munis de l'autorisation des parents et de celle du maître de classe (formulaires nos 1 et 2). Pour la suite du traitement, la Policlinique remettra à l'élève une carte de convocation que celui-ci devra présenter à son maître pour

être autorisé à s'absenter (formulaire n° 3). *Il est entendu que les maîtres pourront envoyer les enfants pendant les heures de classe.*

4. Chaque fois qu'un élève devra se rendre à la Policlinique, le maître de classe lui remettra une carte (formulaire n° 3) indiquant à quelle heure il a quitté l'école. L'élève, à son retour, devra présenter la même carte visée à la Policlinique. De la sorte, on évitera les irrégularités qui pourraient se produire.

Les consultations auront lieu également pendant les vacances, et les enfants pourront s'y présenter munis du bulletin hebdomadaire ou d'une pièce analogue; d'autre part, les élèves qui suivent les classes gardiennes de vacances peuvent être envoyés à la Policlinique aux conditions indiquées ci-dessus.

Nous croyons devoir insister tout particulièrement sur le fait que la Policlinique dentaire scolaire gratuite est une institution destinée à rendre les plus grands services et qu'il convient, par conséquent, d'encourager. Le Département de l'Instruction publique sera donc reconnaissant à MM. et Mmes les fonctionnaires qui voudront bien faire connaître à leurs élèves l'existence de ce nouveau service.

26. 25. **Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Genève concernant la prophylaxie des maladies contagieuses à l'école.** (Décembre 1912.)

A. MESURES GÉNÉRALES.

Tout élève suspect ou atteint de maladie contagieuse doit être éloigné de l'école aussitôt; il n'y rentrera, dans la règle, que muni d'un certificat attestant qu'il n'offre plus de danger de contagion.

Dans tous les cas douteux ou contestés, le maître ou la maîtresse renvoie tout d'abord l'élève chez ses parents et en réfère immédiatement au service d'hygiène au moyen d'un formulaire spécial.

Le service d'hygiène avise le personnel enseignant des cas de maladies contagieuses qui lui sont signalés dans la population scolaire. MM. et Mmes les fonctionnaires des écoles sont priés de se conformer aux avis d'ordre sanitaire que peut leur adresser ce service.

Le pupitre où se trouvait l'élève atteint de maladie contagieuse doit rester inoccupé pendant quinze jours au minimum. Toute relation même indirecte entre le malade et l'école doit être supprimée.

B. CAS SPÉCIAUX.

1. *Scarlatine.*

Tout élève atteint de scarlatine sera éloigné de l'école pendant six semaines au moins à dater du début de la maladie.

Il ne pourra y rentrer que muni d'un certificat du service d'hygiène autorisant sa réadmission.

Les personnes qui cohabitent avec le malade seront éloignées

de l'école pendant le même laps de temps. Avant d'y rentrer, elles voudront bien, dans tous les cas, présenter un certificat du service d'hygiène.

Si le malade est transféré hors de son domicile, la durée de l'exclusion des cohabitants sera abaissée à huit jours, comptés à partir du transfert du malade. Il en sera de même lorsque les cohabitants quitteront pour toute la durée de la maladie le domicile du malade.

Il est interdit de soigner un scarlatineux dans un bâtiment scolaire.

MM. et Mmes les fonctionnaires des écoles voudront bien aviser, en utilisant le formulaire à cet usage, l'inspectorat sanitaire des écoles de tout cas de scarlatine qui vient à leur connaissance.

Le matériel scolaire qui a servi à un élève atteint de scarlatine sera désinfecté sous la surveillance du service d'hygiène avant d'être utilisé de nouveau, ou détruit par le feu s'il est de peu de valeur.

2. *Diphtérie.*

Tout élève atteint de diphtérie est éloigné de l'école. Il ne peut y rentrer que muni d'un certificat du service d'hygiène autorisant sa réadmission.

Les personnes qui cohabitent avec le malade devront rester éloignées de l'école pendant le même temps que lui.

Si le malade est transféré hors de son domicile, les cohabitants ne pourront rentrer à l'école que munis d'un certificat du service d'hygiène. Il en sera de même lorsque les cohabitants quitteront pour toute la durée de la maladie le domicile du malade.

Il est interdit de soigner une diphtérie dans un bâtiment d'école. MM. les maîtres et Mmes les maîtresses sont priés d'aviser, en utilisant le formulaire à cet usage, l'inspectorat sanitaire des écoles de tout cas de diphtérie qui vient à leur connaissance.

Les mesures de désinfection du matériel scolaire sont les mêmes que pour la scarlatine.

3. *Rougeole.*

La rougeole se transmet surtout avant l'apparition de l'éruption; en conséquence, lorsqu'une épidémie se déclare dans une école, tout élève atteint de larmoiement, de rhume de cerveau, de toux, parmi les enfants d'un même groupe scolaire, doit être éloigné.

L'élève atteint de rougeole ne peut rentrer à l'école qu'après quinze jours au minimum.

Les élèves qui cohabitent avec une personne atteinte de rougeole peuvent être admis à l'école s'il est certain qu'ils ont été antérieurement atteints eux-mêmes de rougeole, sinon ils devront rester éloignés de l'école pendant quinze jours.

4. *Coqueluche.*

L'élève atteint de coqueluche ne pourra être admis à l'école aussi longtemps qu'il aura des quintes de toux.

Les élèves qui cohabitent avec un malade atteint de coqueluche peuvent fréquenter l'école s'il est certain qu'ils en ont été eux-mêmes antérieurement atteints; sinon ils devront s'absenter de

l'école pendant toute la durée de la maladie de la personne avec laquelle ils cohabitent.

5. *Varicelle, oreillons.*

Les élèves atteints de varicelle (petite vérole volante) seront exclus de l'école pendant dix jours au minimum.

Ceux qui sont atteints d'oreillons (ourles) ne pourront fréquenter l'école pendant vingt et un jours.

6. *Autres maladies contagieuses.*

(Tuberculose, flèvre typhoïde, méningite cérébrospinale, variole, maladie du cuir chevelu et de la peau, etc.)

Le personnel enseignant prendra contre les autres maladies contagieuses les mesures générales recommandées ci-dessus.

Le service d'hygiène indiquera de son côté les mesures spéciales à prendre dans chaque cas particulier.

III. Ecoles complémentaires.

27. 1. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Lucerne concernant la fréquentation de l'école complémentaire (10 septembre 1912).

28. 2. Règlement pour les écoles complémentaires du canton de Bâle-Campagne (7 décembre 1912).

29. 3. Circulaire de la Direction de l'Instruction publique du canton de Thurgovie concernant l'enseignement dans les écoles complémentaires (2 octobre 1912).

IV. Enseignement secondaire.

(Gymnases, écoles normales, etc.)

30. 1. Plan d'études de la section de chimie du Technicum du canton de Zurich, à Winterthour (17 juillet 1912).

31. 2. Règlement de discipline de l'Ecole cantonale de Zurich (17 juillet 1912).

32. 3. Règlement concernant l'organisation, les devoirs spéciaux et les compétences de la Commission de l'enseignement agricole du canton de Berne (19 avril 1912).

33. 4. Règlement d'exécution de la loi sur l'Instruction publique du canton de Lucerne, pour les dispositions concernant l'Ecole cantonale (9 décembre 1912).

34. 5. Règlement concernant le programme, l'internat et l'exploitation de l'école de fromagerie de Rütti-Zollikofen (12 juin 1912).

35. 6. Règlement concernant les obligations des directeurs, des maîtres spéciaux et des contremaîtres des établissements d'instruction agricole du canton de Berne (19 avril 1912).

36. 7. Plan d'études des collèges de district du canton de Bâle-Campagne (28 mars 1912).

37. 8. Plan d'études pour les écoles secondaires du canton de Bâle-Campagne qui se raccordent avec la 5e année scolaire (17 avril 1912).

38. 9. Plan d'études pour les écoles secondaires du canton de Bâle-Campagne qui se raccordent avec la 6e année scolaire (17 avril 1912).

39. 10. Règlement de l'Ecole cantonale de St-Gall (6 septembre 1912).

40. 11. Règlement fixant l'emploi des subsides cantonaux en faveur de fonds, de déficits et de cours de latin des écoles secondaires du canton de St-Gall (21 décembre 1912).

41. 12. Règlement de l'Ecole normale et de l'Ecole supérieure des jeunes filles, à Aarau (22 mars 1914).

42. 13. Programme de l'Ecole normale et de l'Ecole supérieure des jeunes filles, à Aarau (8 mai 1912).

43. 14. Programme de l'Ecole cantonale de Frauenfeld (9 mars 1912).

44. 15. Programme de l'Ecole normale du canton de Thurgovie, à Kreuzlingen (17 mai 1912).

45. 16. Loi sur l'enseignement professionnel du canton du Tessin (3 juillet 1912).

46. 17. Règlement d'application de la loi sur l'enseignement professionnel dans les écoles de dessin et d'arts et métiers du canton du Tessin (11 octobre 1913).

48. 19. **Programme des écoles moyennes du Canton du Valais.** (1912.)

RELIGION.

1re année (2 heures).

Instruction religieuse et catéchisme expliqué et raisonné (1 heure).

Répétition de l'Histoire Sainte, Ancien et Nouveau Testament. Vie des apôtres (1 heure).

2me année (2 heures).

Instruction religieuse et morale. Précis de la doctrine et de la morale chrétiennes (1 heure).

Histoire de l'Eglise dans ses grandes lignes. (Les Pères de l'Eglise, les persécutions, les grands schismes, les papes, etc.) (1 heure).

LANGUE FRANÇAISE.

1re année (6 heures).

Répétition générale de la grammaire. Lexicologie des dix parties du discours. Règles de la syntaxe, du nom, du pronom, de l'adjectif, du verbe, du participe, etc.

Exercices orthographiques écrits et oraux. Dictées grammaticales en rapport avec les règles étudiées.

Dictées en texte suivi ; les raisonner au double point de vue de la grammaire (règles appliquées) et du vocabulaire (sens des mots et des expressions).

Morceaux choisis. Lecture et récitation expressives de morceaux choisis bien gradués et propres à former l'esprit et le cœur. Conseils relatifs à la ponctuation et à l'accentuation. Analyse logique. Eléments de la proposition. Espèces de propositions. Exercices multiples, mais plutôt oraux, d'analyse grammaticale et logique.

Composition française. Conseils relatifs à la composition. Exercices d'application à des sujets simples, narrations, récits, descriptions, lettres familiales, etc.

Exercices verbaux. Narrations et récits simples, faits de vive voix. Reproduction de lectures faites.

2me année (6 heures).

Grammaire. Revision du programme de la première année. Développement des règles de la syntaxe. Règles de ponctuation.

Orthographe. Suite des exercices de première année. Dictées en texte suivi ; les raisonner au point de vue de la grammaire (règles appliquées), du vocabulaire (sens des mots et des expressions) et au point de vue des idées (principales, secondaires, figures de rhétorique, etc.).

Morceaux choisis. Comme en première année, avec choix de morceaux d'un ordre plus relevé. Lecture, récitation, déclamation.

Analyse et vocabulaire. — Revision et développement des notions d'analyse logique. Notions d'étymologie. Préfixes, suffixes, familles de mots. Les homonymes et les synonymes, le sens propre et le sens figuré, etc. Exercices oraux et écrits.

Composition. — Conseils relatifs à la composition.

Notions de style, correction, clarté, harmonie. Les divers genres de composition. Eléments de littérature. Quelques données historiques et littéraires sur les auteurs les plus connus. Quelques notions des règles de la versification.

Exercices de composition comme en première année, mais d'un degré plus relevé. Exercices oraux.

(Remarque.)— Messieurs les professeurs s'efforceront de corriger les défauts de prononciation et d'obtenir de leurs élèves une élocution claire et correcte.

LANGUE ALLEMANDE.

1re année (garçons, 2 heures ; filles, 2 heures).

Eléments pratiques de langue allemande par la méthode intuitive jointe à l'étude de la grammaire et des différentes parties du dis-

cours. Les déclinaisons, règles de genre et de nombre. Degrés de comparaison des adjectifs. Conjugaison des verbes auxiliaires et de quelques verbes usuels. Notions sur la construction de la phrase allemande.

Vocabulaire. — Etude de mots simples se rapportant aux choses habituelles, à la famille, au corps de l'homme, à l'habillement, à l'habitation, à la nourriture, à la classe, au temps, etc.

Nombreux exercices de conversation dans le but d'appliquer et de graver dans la mémoire le vocabulaire étudié et les règles de la grammaire Lectures faciles et simples, à traduire oralement. — Exercices oraux et écrits de versions et de thèmes.

2me année (garçons, 3 heures; filles, 2 heures).

Répétition et suite de l'étude de la grammaire. Conjugaisons. Verbes réguliers et irréguliers. Préfixes séparables. Les cas exigés par les verbes et les prépositions, etc.

Etude du vocabulaire et exercices nombreux et répétés de conversation, comme en première année, mais avec plus de développement.

Exercices oraux et écrits de versions et de thèmes.

Exercices de lecture. Etude et récitation de morceaux faciles et de quelques petites poésies.

ARITHMÉTIQUE ET ALGÈBRE.

1re année (4 heures).

Répétition sommaire des quatre règles.

Calcul oral. Numération. Nombres entiers et décimaux. Caractère de divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple Etude des fractions ordinaires. Addition, soustraction, multiplication et division des fractions. Réduction au même dénominateur. Simplification des fractions. Extraction des entiers. Conversions en fractions (Calcul oral).

Fractions décimales et nombres décimaux. Application des quatre règles fondamentales (Calcul oral).

Etude du système métrique avec exercices oraux. Connaissance des diverses mesures métriques de longueur, de surface, de capacité et de pesanteur. Calculs des surfaces, carré, rectangle, parallélogramme, triangle; des volumes, cube, prisme, etc.

Règles de trois, de tant %, d'intérêt, d'escompte, de proportion.

Nombreux exercices (problèmes) écrits et oraux sur ces matières.

2me année (3 heures arithmétique, 1 heure algèbre pour les écoles de garçons).

Répétition du cours précédent et développements. Raisonnements pour justifier la multiplication et la division des nombres entiers et des fractions. Principes sur lesquels se basent les caractères de la divisibilité.

Chiffres romains.

Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales, et des fractions décimales en fractions simples.

Carré et racine carrée, cube et racine cubique des nombres entiers, des nombres décimaux et des fractions ordinaires.

Revision du système métrique. Calcul des polygones, du trapèze, du cercle, de la pyramide, du cylindre.

Notions sur les monnaies. Poids spécifique. Densité.

Règles de trois, d'intérêt, d'alliage, de société, etc. Escompte en dehors et en dedans. Notions sur les effets de commerce, les rentes d'Etat, les actions, les obligations, etc.

Pratique de l'emploi des lettres à la place des nombres dans la solution des problèmes se rapportant aux règles énumérées ci-dessus.

ALGÈBRE.

(Garçons, 1 heure).

Equations simples. Nombres positifs et nombres négatifs. Les quatre opérations algébriques. Fractions algébriques. Puissances et racines.

Résolution des équations du premier degré à une ou deux inconnues.

Exercices nombreux, oraux et écrits.

GÉOMÉTRIE.

1re année (garçons, 1 heure).

Premiers éléments de la géométrie plane.

Notions sur le point, la ligne, la surface, le volume. Etude des lignes et des figures. Lignes verticales, horizontales, perpendiculaires, obliques, parallèles; l'angle, le triangle, les quadrilatères, les polygones, la circonférence, etc.

Calcul des surfaces et constructions graphiques. Emploi des divers instruments les plus usités, règle simple et graduée, équerre, compas, rapporteur, équerre d'arpenteur. Calculs et théorèmes oraux et écrits. Exercices pratiques.

2me année (garçons, 1 heure).

Suite du cours précédent et développement. — Eléments de géométrie dans l'espace. Etude élémentaire des principaux solides géométriques, le prisme, la pyramide, le cylindre, le cône, la sphère. Mesure de leurs surfaces et de leur volume. Nombreux exercices pratiques. Calculs oraux et écrits.

2me année (filles, 1 heure).

Notions de géométrie plane. Mesure des surfaces planes. Notions élémentaires de géométrie dans l'espace. Mesure des surfaces et des volumes. Calculs oraux et écrits. Exercices pratiques.

COMPTABILITÉ.

1re année (1 heure).

Définitions préliminaires. Carnet de ménage. Correspondance commerciale. Notes, factures. Escompte. Commissions. Emballage,

tare. Poids bruts et poids nets. Livres de compte, carnet d'échéance. Comptabilité en partie simple et exercices de tenue de livre. Bouclement de comptes. Bilan. Inventaire.

2me année (1 heure).

Comptabilité en partie double, ordinaire et américaine. Comptes généraux. Journal. Grand-Livre. Livres auxiliaires. Comptes courants. Méthodes usitées pour le calcul des intérêts. Balances. — Bouclement de compte et inventaire. Bilan. Compte de Profits et Pertes. Notions sur les effets de commerce. Billets de change. Traites, acceptations, chèques, etc.

Exercices pratiques sur la tenue des livres en partie double et bouclement de compte.

N.-B. — Les leçons de comptabilité pourront servir en même temps d'exercice de calligraphie.

HISTOIRE.

1re année (2 heures).

Notions élémentaires d'histoire ancienne. Aperçu d'histoire universelle jusqu'à la Réforme, et plus spécialement des pays voisins dans leurs rapports avec la Suisse.

Histoire nationale des temps primitifs à la Réforme.

Histoire du Valais. Ses origines. La domination romaine. La légion thébéenne. Premier et deuxième royaumes de Bourgogne. Les Zähringen. Le Valais épiscopal et les ducs de Savoie. Les de la Tour et l'évêque Tavelli. Guichard de Rarogne. Insurrection des communes. Luttes pour l'indépendance. Les sept dixains. Bataille de la Planta. Conquête du Bas-Valais. Le cardinal Mathieu Schinner.

2me année (2 heures).

Aperçu d'histoire universelle de la Réforme à nos jours, principalement des pays voisins.

Histoire nationale de la Réforme à nos jours.

Histoire du Valais. Occupation du Chablais. La Réforme. Acquisition du district de Monthey. L'évêque Hildebrand Jost et les patriotes. La révolution française. L'indépendance du Bas-Valais. Le Valais sous la République helvétique. Le Valais indépendant. Le Valais, département français. Aperçu historique du développement des droit populaires.

Instruction civique. Exposition historique de la forme des institutions fédérales et cantonales. Organisation politique, administrative et judiciaire du canton du Valais et de la Confédération suisse.

GÉOGRAPHIE.

1re année (2 heures).

Etude de la sphère. Les pôles, l'équateur, les tropiques. Degrés de longitude et de latitude. La mappemonde (planisphère). Les cinq continents, les océans, les mers principales. Terminologie.

(Qu'est-ce qu'une île, une presqu'île, un isthme, un détroit, un cap, etc.? A revoir rapidement.)

Etude des cinq continents, leurs divisions, leurs principales chaînes de montagnes (orographie), leurs principaux fleuves et bassins (hydrographie), les races (ethnographie), leurs contrées et principales villes et divisions. Aperçu sur le rôle politique et économique des différents Etats, leurs productions principales, leur agriculture, commerce et industrie.

2me année (2 heures).

Etude plus spéciale de l'Europe, et particulièrement de la Suisse et du canton du Valais. Leurs institutions politiques, productions principales, agriculture, commerce, industrie.

Etude de la carte. Echelles, hâchures, courbes de niveau, etc.

Ce cours devra être complété par quelques notions de cosmographie. Les mouvements de la terre sur elle-même et autour du soleil. L'écliptique. Explication des saisons. Mouvements de la lune, ses phases. Le soleil, les planètes, les étoiles. Données sur les distances et les volumes des astres, etc.

PHYSIQUE ET CHIMIE.

1re année (1 heure).

Physique. — Notions de mécanique. Levier, coin, roues dentées, poulies, moufles, etc. Balance. Loi de la pesanteur. Pression atmosphérique. Pression des liquides. Principe d'Archimède. Son application aux bateaux, aérostats. Syphon, pompe. Baromètre. — Chaleur. Son effet sur les corps, dilatation. Thermomètre. La vapeur, ses applications. Explication de la machine à vapeur.

Chimie. — Notions pratiques de chimie usuelle.

Composition de l'air, de l'eau. Les gaz principaux; oxygène, hydrogène, azote, acide carbonique. Leurs propriétés. Les bases, les acides, les sels. Le carbone, le soufre, etc.

2me année (1 heure).

Physique. — Notions d'électricité statique et dynamique. Magnétisme. Aimantation. Corps bons ou mauvais conducteurs. Isolateurs. Paratonnerre. Boussole. Electrisation par frottement, par influence. Piles électriques. Dynamos. Transport de l'énergie électrique. Les moteurs, les transformateurs, leur rôle. Applications usuelles de lumière et force. Visiter si possible des installations de télégraphe, de téléphone, sonnerie électrique, d'usine électrique, etc.

Notions usuelles sur l'acoustique, vitesse du son, réflexion (écho), phonographe etc.

Notions usuelles sur l'optique. Miroirs, lentilles (lunettes, loupe, microscope). Les couleurs, décomposition du rayon solaire, le prisme, la photographie, etc.

Chimie. — Notions pratiques sur les principaux métalloïdes et métaux (suite de la 1re année).

Le chlore, le phosphore, le silicium, le potassium, le sodium, le

calcium, etc.; leurs principaux composés et acides, avec leur utilisation.

Le fer, plomb, cuivre, zinc, étain, argent, or, mercure, platine, aluminium, etc.

Notions sur la métallurgie du fer et les alliages, la verrerie, la céramique.

HISTOIRE NATURELLE, HYGIÈNE.

1re année (1 heure).

Zoologie. — Le corps de l'homme. Squelette. Structure des os. Articulations. Système nerveux. Muscles. Fonctions de la respiration, de la digestion. Circulation du sang. Système artériel et veineux. Les cinq sens.

Hygiène. — Hygiène du corps, propreté, lotions, bains. Influence sanitaire des exercices corporels.

L'hygiène du vêtement, de l'habitation, aération, ventilation. La lumière, hygiène de la vue. La chaleur. Systèmes de chauffage.

Botanique. — Organes principaux des plantes, racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits Connaissance élémentaire de quelques plantes communes de la région.

2me année (1 heure).

Zoologie. — Revision sommaire du cours de première année. Etude des animaux. Classifications principales. Vertébrés, mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons.

Les insectes. Classifications principales. Etude et description d'un insecte-type. Les métamorphoses. Insectes utiles ou nuisibles à l'agriculture, particulièrement dans la région.

Hygiène. — Hygiène de l'alimentation, ses règles. Boissons et alcoolisme. Notions sur les maladies contagieuses. Microbes. Désinfection.

Botanique. — Nutrition, germination et respiration de la plante. Plantes utiles et nuisibles de la région. Nos principales cultures. Notions élémentaires de classification.

N.-B. — L'enseignement des sciences naturelles sera, avant tout, simple, expérimental et pratique. Il doit tendre à développer l'esprit d'observation de l'élève.

DESSIN.

1re année (garçons 3 heures, filles 2 heures).

Dessin à main libre (1 h.).

Dessin au crayon d'après un modèle, plan ou de faible relief, de forme géométrique ou autre. Objets usuels, flore, ornements dessinés ou sculptés. Dessin d'invention, sans modèle. — Notions de coloris.

Dessin technique (2 h.).

Emploi de la règle, de l'équerre, du compas, du rapporteur. Construction des figures élémentaires de la géométrie plane,

triangles, quadrilatères, polygones réguliers, circonférences, rosaces.

Dessin à l'échelle fixée. Applications pratiques, dessin de portes, fenêtres, parquets, dallages, vitraux, etc.

2me année (garçons 3 heures, filles 2 heures).

Dessin à main libre (2 h.).

Développement du cours de première année. Modèles à trois dimensions ou en relief. Principes de la perspective d'observation.

Compositions décoratives élémentaires.

Emploi de la couleur.

Dessin technique (1 h.).

a) Principe de la représentation géométrale des objets à trois dimensions, suivant la méthode intuitive.

b) Croquis d'après des objets de forme simple et s'écartant peu des solides géométriques élémentaires (prisme, pyramide, cylindre, sphère).

c) Dessin à échelle déterminée avec application de teintes au lavis.

CALLIGRAPHIE.

1re année (1 heure).

Exercices de belle écriture. Exercices d'écriture courante soignée. Ecriture allemande.

2me année (1 heure).

Suite des exercices de première année. Ecriture sur feuille non réglée, rapide et courante. Ronde. Gothique. — Ecriture allemande.

N.-B. — Ces exercices peuvent servir d'exercices d'application, surtout pour la comptabilité et la correspondance commerciale.

Il est recommandé aux professeurs de veiller à la propreté des cahiers et d'exiger dans toutes les branches, pour toutes les tâches écrites, du soin et de l'application dans l'écriture.

CHANT

1re année (1 heure).

Théorie et solfège. Exercices rythmiques et mélodiques sur des mesures simples.

Exercices individuels et exercices d'ensemble.

2me année (1 heure).

Développement du cours de première année.

Gammes majeures et gammes mineures. Etude des accords au point de vue de la recherche de la tonalité.

Exercices de lecture à vue. Chant à deux voix. Exercices individuels et d'ensemble. Etude de chants patriotiques ou militaires.

GYMNASTIQUE.

1re année (garçons 2 heures, filles 1 heure).

Exercices d'ordre et de tenue. Education du rythme au moyen de la marche, de mouvements du corps et d'exercices d'ensemble. Mouvements simples d'assouplissement et de dégagement. Exercices du torse, exercices respiratoires. Exercices du premier degré aux appareils. Saut, pas de gymnastique, courses.

2me année (garçons 2 heures, filles 1 heure).

Développement des exercices de première année.
Exercices aux appareils à un degré plus élevé.
Exercices combinés avec barres, haltères ou massues. Marches et courses soutenues.
Le programme pour jeunes filles se bornera naturellement aux exercices les plus simples et les mieux appropriés à leur sexe.

TRAVAUX MANUELS.

1re année (filles 4 heures).

Tricot et couture. Reprisage. Raccommodage et rapiéçage sur toile et sur drap.

2me année (4 heures).

Développement du cours de couture.
Travaux de lingerie. Notions de coupe. — Notions de broderie.

HORAIRE-PROGRAMME HEBDOMADAIRE.

Branches	Ecoles de garçons		Ecoles de filles	
	1re année	2me année	1re année	2me année
Religion	2	2	2	2
Langue française	6	6	6	6
Langue allemande	3	3	2	2
Arithmétique	4	3	4	3
Algèbre	—	1	—	—
Géométrie	1	1	—	1
Comptabilité	1	1	1	1
Histoire	2	2	2	2
Géographie	2	2	2	2
Physique et chimie	1	1	1	1
Histoire naturelle et hygiène	1	1	1	1
Calligraphie	1	1	1	1
Dessin	3	3	2	2
Chant	1	1	1	1
Gymnastique	2	2	1	1
Travaux manuels	—	—	4	4
	30	30	30	30

49. 20. **Loi modifiant les articles 93 et 94, chapitre II, titre 3, de la Loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886 du Canton de Genève (Traitement des régents des écoles secondaires rurales.)** (Du 16 mars 1912.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit :

Les articles 93 et 94 de la loi du 5 juin 1886, modifiée par la loi du 23 septembre 1899, sont abrogés et remplacés par les articles suivants, dont la numérotation sera, toutefois, revisée lors du collationnement de la loi du 30 septembre 1911 décidé par le Grand Conseil.

Article premier. Les régents des écoles secondaires rurales reçoivent un traitement de 4 000 francs, lequel est porté à 4 750 francs par des augmentations successives de 150 francs par année pendant 5 ans.

Art. 2. Les régents des écoles secondaires rurales doivent habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent. Si la commune est propriétaire d'un logement reconnu suffisant par le Département, le fonctionnaire est tenu de l'accepter à un prix de location fixé d'accord ou, en cas de discussion, par trois experts nommés l'un par le fonctionnaire, l'autre par la commune et le troisième par les deux premiers.

Si le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer un logement suffisant dans la commune, le Département peut l'autoriser à habiter une autre localité.

Art. 3. La commune qui a l'école sur son territoire fournit le local, le logement du régent et un jardin servant à l'enseignement agricole.

Art. 4. L'entretien des bâtiments d'école et la fourniture du mobilier nécessaire, de même que les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des locaux scolaires, sont à la charge de la commune qui a l'école sur son territoire. Par contre celle-ci touche le loyer payé par le régent.

Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Art. 5. Pour l'école de La Plaine, et en dérogation aux dispositions précédentes, les communes de Dardagny, Russin, Avully et Cartigny contribuent chacune pour un quart au local de l'école et au logement du régent. Ces quatre communes se répartissent dans la même proportion le loyer versé par le régent de l'école secondaire du groupe.

Art. 6. Les communes d'un groupe font entre elles, et proportionnellement à leur population, le cinquième du traitement initial du régent. Les quatre autres cinquièmes, ainsi que les augmentations annuelles, sont à la charge de l'Etat.

Dispositions transitoires.

Tous les régents des écoles secondaires rurales recevront, à partir du 1er janvier 1912, l'augmentation du traitement initial prévu à l'article premier de la présente loi. Ils auront droit, dès l'année suivante, aux nouvelles augmentations annuelles jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum de leur traitement.

Au cas où certaines écoles secondaires rurales viendraient à être supprimées, en application de l'art. 39 de la loi du 30 septembre 1911 sur l'instruction primaire, sera considérée comme situation acquise des régents intéressés, celle qu'ils auraient eue sur la base de la loi du 23 septembre 1899, au moment de leur permutation ; cette dernière disposition sera applicable durant une période de cinq ans, à partir du 1er janvier 1912.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize mars mil neuf cent douze, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

V. Corps enseignant à tous les degrés.

50. 1. Règlement pour les chapitres scolaires et le synode scolaire du canton de Zurich (19 septembre 1912).

51. 2. Ordonnance concernant la préparation du corps enseignant secondaire du canton de Lucerne (24 juillet 1912).

52. 3. Règlement sur les examens des maîtres de langues du canton de Lucerne (7 février 1912).

53. 4. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Soleure concernant l'indemnité de logement due au corps enseignant primaire (21 mai 1912).

54. 5. Statuts de la Caisse de secours du corps enseignant du canton de Schaffhouse (16 octobre 1912).

55. 6. Règlement pour les examens du brevet du corps enseignant du canton de Bâle-Campagne (13 mars 1912).

56. 7. Règlement concernant les congés et les remplacements des membres du corps enseignant du canton de Bâle-Campagne (14 décembre 1912).

57. 8. Arrêté du Grand Conseil du canton des Grisons concernant le traitement des maîtres de l'Ecole cantonale de Coire (1er septembre 1912).

58. 9. **Loi sur le Fonds scolaire de prévoyance en faveur du personnel de l'enseignement primaire du canton de Neuchâtel.** (Du 20 novembre 1912.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 125 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre

1908; sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

décrète :

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le Fonds de prévoyance en faveur du corps enseignant primaire de la République et Canton de Neuchâtel, institué par la loi du 27 avril 1889, est reconnu comme personne juridique, sous la dénomination de Fonds scolaire de prévoyance.

Il a son siège à Neuchâtel.

Il a pour but de servir la pension de retraite. la pension d'invalidité, et de payer l'indemnité au décès, instituées par la présente loi.

Art. 2. La fortune du Fonds comprend : *a*) ses capitaux ; *b*) les dons et legs qui lui sont faits.

Art. 3. Sont obligatoirement membres du Fonds, les instituteurs et les institutrices desservant les classes enfantines et primaires.

Sont admis à faire partie du Fonds, sur demande adressée au Comité :

a) Les instituteurs et institutrices nommés inspecteurs et inspectrices des écoles, directeurs, directrices, administrateurs et secrétaires des écoles communales, maîtres et maîtresses spéciaux dans l'enseignement primaire s'ils doivent tout leur temps à leurs fonctions ;

b) Les fonctionnaires du Département de l'Instruction publique s'ils ont appartenu à l'enseignement primaire pendant au moins six mois ;

c) Les instituteurs et les institutrices brevetés conformément à la loi, qui enseignent dans les orphelinats, établissements, institutions appartenant à l'Etat ou aux communes ou placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes.

Ne sont pas considérées comme placées sous cette surveillance les écoles privées dans lesquelles les commissions scolaires communales contrôlent ou dirigent les examens pour s'assurer du degré d'instruction des élèves.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 4. Le Fonds est administré par un comité de neuf membres nommés au début et pour la durée d'une période législative cantonale et rééligibles. Le Conseil d'Etat désigne le président et deux membres du comité. Les autres membres sont choisis, un dans chaque district, par le corps enseignant primaire.

Les comptes annuels du Fonds sont soumis au contrôle d'une commission de vérification de neuf membres nommés de la même manière que les membres du comité.

CHAPITRE III. — RECETTES DU FONDS.

Art. 5. Le Fonds de prévoyance est alimenté : *a*) par les primes des assurés ; *b*) par les allocations de l'Etat et des communes ; *c*) par les intérêts des capitaux ; *d*) par les dons et legs.

Art. 6. Les membres du Fonds sont astreints au paiement régulier d'une prime annuelle de 100 fr. dont le montant est retenu sur leur traitement par fractions trimestrielles.

Ces primes sont dues pendant trente ans.

Art. 7. Pour chaque membre du corps enseignant primaire en activité de service au 31 juillet de l'année précédente, le Fonds reçoit annuellement de l'Etat une allocation de 50 fr. et de la commune intéressée une allocation de 25 fr.

L'Etat ni les communes ne versent aucune contribution pour les membres du Fonds qui reçoivent soit une pension d'invalidité, soit une pension de retraite.

L'Etat et les communes ou les institutions placées sous leur surveillance paient annuellement 75 fr. pour leurs fonctionnaires scolaires, ainsi que pour les instituteurs ou les institutrices qui enseignent dans leurs orphelinats ou établissements d'éducation.

CHAPITRE IV. — PRESTATIONS DU FONDS.

Pension d'invalidité, pension de retraite et indemnité au décès.

Art. 8. Tout membre du Fonds de prévoyance a droit, suivant les cas :

a) A une pension d'invalidité ; *b*) à une pension de retraite ; *c*) à une indemnité au décès.

a) *Pension d'invalidité.*

Art. 9. Tout membre du Fonds qui, après six années de service, démissionne de l'enseignement pour cause d'invalidité attestée par un médecin patenté, peut obtenir une pension d'invalidité.

Art. 10. La pension d'invalidité se calcule en multipliant le $^1/_{30}$ de la pension initiale de 900 fr. par les années de service de l'assuré déclaré invalide.

Art. 11. La pension d'invalidité cesse à partir du moment où l'on constate, sur le rapport d'un médecin patenté, que l'invalidité a cessé, ou que l'assuré a trouvé des moyens d'existence suffisants même en dehors de l'enseignement public. Toutefois, et selon les cas, au lieu de supprimer complètement la pension d'invalidité, le comité pourra la réduire dans la proportion dictée par la situation financière de l'invalide. Le comité prendra toutes mesures qu'il jugera convenables pour éviter des abus.

Art. 12. L'invalide peut choisir entre le remboursement de ses cotisations, tel qu'il est prévu à l'article 47, ou la pension d'invalidité à laquelle il a droit d'après ses années de service. Dès qu'il est entré en jouissance de la pension d'invalidité, l'option n'est plus admise.

Si un membre démissionnaire pour cause d'invalidité rentre dans l'enseignement, il a le droit de compter les années de service qui ont précédé sa démission, aux conditions indiquées à l'article 15.

b) *Pension de retraite.*

Art. 13. Une pension annuelle de retraite est acquise à tout membre du Fonds qui se retire de l'enseignement après 30 années révolues de service.

Cette pension est fixée à 900 fr.

Tout assuré qui prolonge ses services au delà de 30 années voit sa pension s'augmenter graduellement de 50 fr. par année de service, pendant 10 ans, jusqu'au maximum de 1400 fr., qui ne peut être dépassé.

Art. 14. Aucun assuré n'a droit à recevoir la pension de retraite avant d'avoir accompli complètement ses obligations financières envers le Fonds.

D'autre part, la pension de retraite en faveur d'un ayant droit qui occupe, dans une administration publique ou dans un autre enseignement officiel que l'enseignement primaire, un poste dont le traitement dépasse 3000 fr., est suspendue pendant la durée de ce traitement.

c) *Indemnité au décès.*

Art. 15. Au décès de chaque instituteur ou de chaque institutrice, il est payé, sous réserve des restrictions prévues dans les paragraphes suivants, à ses héritiers en ligne directe descendante, sous réserve des droits acquis au conjoint survivant, ou, à défaut d'héritiers en ligne directe descendante, au conjoint survivant, ou, à défaut de descendant et de conjoint survivant, aux héritiers en ligne directe ascendante et dont le défunt était le soutien principal, une indemnité de 3000 fr.

Toutefois, pendant la première année de service, l'indemnité au décès est de 500 fr. Elle s'augmente de 500 fr. pour chaque nouvelle année révolue de service jusqu'à concurrence d'un maximum de 3000 fr., qui ne peut être dépassé

Le montant de l'indemnité au décès est réduit, jusqu'à extinction, de la moitié des sommes touchées comme pension d'invalidité et de cinq cents francs pour chaque arrérage de retraite perçu par le défunt. Si au décès du retraité, ou de l'invalide, il reste un conjoint survivant, des enfants mineurs ou infirmes, ou des ascendants dont le pensionné était le soutien principal, l'indemnité jusqu'à 3000 fr. sera néanmoins accordée, si l'équité l'exige.

Les parents collatéraux n'ont droit à aucune indemnité. Toutefois le comité du Fonds peut accorder, par exception, un secours aux collatéraux et même à d'autres personnes dont le défunt était le soutien principal.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16. Les décisions du comité du Fonds peuvent faire l'objet, de la part des intéressés, d'un recours au Conseil d'Etat. Cette autorité statuera souverainement sur toutes les contestations qui lui seront soumises.

Art. 17. Il est restitué aux assurés qui se retirent de l'enseignement avant leur trentième année de service pour une cause autre que celle de la maladie, une somme équivalant au 70 % du total de leurs versements annuels, intérêts non compris. S'ils rentrent plus tard dans l'enseignement, les années de service qui ont précédé la démission comptent pour la pension à condition qu'ils versent, en reprenant leurs fonctions, la somme perçue par eux ainsi que les intérêts comptés à 4 % du capital retiré au moment de leur démission.

Art. 18. Les membres du Fonds en activité de service au moment de la promulgation de la présente loi peuvent opter pour la situation nouvelle, dans le délai de 6 mois, à charge pour eux de compléter à raison de 40 fr. (maximum de 30 années) par année de service, dans le délai de 10 années, les versements qu'ils ont déjà effectués. Les versements complémentaires annuels doivent représenter le $^1/_{10}$ des sommes dues et ne pourront être inférieurs à 40 francs. Le produit des versements complémentaires est ajouté au Fonds capital.

Si un assuré devient invalide avant d'avoir versé ses compléments de primes, ceux encore dus par lui seront déduits, à raison d'un par année, de la rente à laquelle lui donne droit son temps de service.

Art. 19. La situation financière du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite sera soumise une fois au moins tous les dix ans à une expertise technique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20. Les membres du Fonds, pensionnés au moment de la promulgation de la présente loi, conserveront leur situation acquise et ne jouiront pas du droit d'option.

Art. 21. Les membres du Fonds qui ne feront pas usage du droit d'option, conserveront, quant à la retraite et à l'assurance au décès, la situation qui leur était assurée par les dispositions des articles 98 à 105 de la loi sur l'enseignement primaire du 27 avril 1889 (soit les pensions de 200 fr., 800 fr. et une indemnité au décès de 3000 francs qui ne pourront en aucun cas ni être augmentées ni diminuées).

Art. 22 Sont abrogées et cesseront d'être en vigueur, à partir du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieurs.

Art. 23. Le Conseil d'Etat élaborera, le cas échéant, un règlement d'exécution de la présente loi.

Art. 24. Le Conseil d'Etat est chargé de procéder, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Celle-ci déploiera rétroactivement ses effets à partir du 1er janvier 1913.

VI. Universités.

59. 1. Plan d'études pour les aspirants au brevet d'enseignement primaire de l'Université de Zurich (21 août 1912).

60. 2. Règlement concernant l'examen du brevet des aspirants à l'enseignement primaire, fréquentant l'Université de Zurich (26 septembre 1912).

61. 3. Règlement concernant l'examen du diplôme pour l'enseignement supérieur dans les branches philologiques et historiques de l'Université de Zurich (8 mai 1912).

62. 4. Règlement pour le doctorat de la 1re section de la Faculté de philosophie de l'Université de Zurich (3 juillet 1912).

63. 5. Règlement pour la section de commerce et d'administration de la Faculté de droit de l'Université de Berne (7 juin 1912).

64. 6. Règlement pour les étudiants et auditeurs de l'Ecole des hautes études commerciales de la ville de St-Gall.

65. 7. **Règlement du Séminaire de français moderne pour étrangers de l'Université de Neuchâtel.** (Du 9 juillet 1912.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 4 de la loi sur l'enseignement supérieur; entendu le Conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique,

arrête :

TITRE PREMIER. — BUT DU SÉMINAIRE.

Article premier. La Faculté des Lettres comprend un Séminaire de français moderne pour les étudiants de langue étrangère (loi sur l'enseignement supérieur, art. 5).

Art. 2. Le Séminaire a pour but de faciliter aux étudiants étrangers l'étude de la langue française. Il est en outre spécialement destiné à ceux d'entre eux qui se vouent à l'enseignement du français en pays de langue étrangère.

TITRE II. — ORGANISATION DU SÉMINAIRE.

Art. 3. Le Séminaire de français moderne est dirigé par un professeur nommé par le Conseil d'Etat sur la présentation de la Faculté des Lettres. Il porte le titre de Directeur et fait rapport à la Faculté sur toutes les questions concernant la section qu'il dirige (loi sur l'enseignement supérieur, art. 18).

Art. 4. Le Séminaire comporte un enseignement de 20 heures par semaine, réparti sur deux semestres et divisé en deux degrés : un degré inférieur (10 heures) et un degré supérieur (10 heures), d'après le plan d'études suivant :

Plan d'études du degré inférieur.

Grammaire avec exercices[1]	2 heures
Exercices de style[1] . . .	2 »
Comptes rendus oraux . .	2 »
Lectures analytiques . .	3 »
Diction et prononciation .	1 »
Total .	10 heures

[1] Pour ces exercices les étudiants sont répartis par classes correspondant à leurs aptitudes.

Plan d'études du degré supérieur.

Grammaire supérieure	1 heures
Discussion de travaux écrits	1 »
Improvisation	1 »
Interprétation littéraire et philologique .	3 »
Synonymes et gallicismes	1 »
Méthodologie de l'enseignement du français	1 »
Phonétique	1 »
Littérature française moderne	1 »
Total .	10 heures

Art. 5. Les étudiants peuvent choisir dans les deux degrés les cours qu'ils désirent suivre.

Art. 6. Les étudiants et auditeurs sont tenus de faire tous les travaux imposés par les professeurs.

TITRE III. — ÉTUDIANTS.

Art. 7. Les articles 44 à 57 du règlement général de l'Université sont applicables aux étudiants du Séminaire.

TITRE IV. — EXAMENS.

Art. 8. Il est institué comme sanction des études poursuivies au Séminaire de français moderne un *certificat d'études françaises* et un *diplôme pour l'enseignement du français* en pays de langue étrangère.

Art. 9. Le certificat peut être obtenu après deux semestres d'études et le diplôme après trois semestres. Exceptionnellement, suivant les études antérieures du candidat, le nombre des semestres exigés peut être réduit par le Directeur du Séminaire.

Art. 10. Ces examens sont accessibles à tous les étudiants et auditeurs, sans justification de grades ou d'études antérieures. Toutefois les candidats au diplôme sont astreints à présenter une dissertation française dans le courant des deux derniers semestres de leurs études. En outre, ils doivent justifier d'une inscription de deux semestres aux cours suivants de la Faculté des Lettres :

Littérature française et auteurs français, 3 heures.

Grammaire historique du français, 2 heures.

Art. 11. L'examen du *certificat d'études françaises* comprend les épreuves suivantes :

Epreuves écrites :

1. Dictée orthographique. — 2. Composition française.

Epreuves orales :

3. Grammaire française. — 4. Lecture analytique d'un texte français moderne. — 5. Compte rendu oral. — 6. Littérature française des 17me et 18me siècles. — 7. Diction et prononciation.

Art. 12. — L'examen du *diplôme pour l'enseignement du français* en pays de langue étrangère comprend les épreuves suivantes :

Epreuves écrites :

1. Une dictée orthographique. — 2. Une dissertation d'histoire littéraire française. — 3. Un travail de grammaire supérieure. — 4. Un travail de grammaire historique.

Epreuves orales :

5. Grammaire supérieure. — 6. Histoire de la langue française, avec explication grammaticale d'un texte de vieux français. — 7. Explication d'un texte français moderne. — 8. Littérature française des 17me, 18me et 19me siècles. — 9. Phonétique du français moderne. — 10. Méthodologie de l'enseignement du français. — 11. Conférence sur un sujet donné deux heures à l'avance.

Art. 13. Les porteurs du certificat d'études françaises peuvent être dispensés, pour obtenir le diplôme, des examens d'orthographe et de littérature française des 17me et 18me siècles.

Art. 14. Les candidats à l'un ou l'autre des deux examens doivent obtenir une moyenne de 4 au moins (sur 6), soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales. Les examens écrits sont éliminatoires. Le certificat et le diplôme ne sont pas accordés si le candidat a obtenu la note 3 ou une note inférieure dans plus de deux épreuves, ou s'il a obtenu la note 2 (ou une note inférieure) dans plus d'une épreuve écrite ou orale.

Art. 15. Un candidat admis aux épreuves orales peut, après échec, se présenter à la prochaine session d'examens sans subir à nouveau les épreuves écrites.

Art. 16. Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre. Exceptionnellement, le Directeur du Séminaire pourra organiser une session au commencement du semestre d'hiver.

Art. 17. Les examens ont lieu devant un jury formé des professeurs enseignant au Séminaire; un délégué de la Faculté des Lettres lui est adjoint pour l'examen du diplôme.

Art. 18. Le certificat d'études françaises est signé par le Directeur du Séminaire et le Secrétaire de l'Université ; le diplôme pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère porte en outre la signature du recteur de l'Université.

Art. 19. Le présent règlement abroge les dispositions des articles 7 et 8 du règlement des examens de l'Université, du 6 juin 1911.

66. 8. **Règlement concernant le Diplôme d'Ingénieur Chimiste de l'Université de Genève.** (Du 20 septembre 1912.)

Article premier. Les examens du Diplôme d'Ingénieur Chimiste sont accessibles aux personnes régulièrement immatriculées à la Faculté des Sciences, satisfaisant aux conditions spéciales indiquées aux articles 2, 4, 5, 6, 7 ci après.

Art. 2. Les épreuves pour obtenir le Diplôme d'Ingénieur Chimiste consistent en quatre examens, à savoir : 1° Un examen de culture scientifique générale, ou examen I ; — 2° un examen scien-

tifique principal, ou examen II ; — 3° un examen pratique de chimie, ou examen III ; — 4° un examen professionnel, ou examen IV.

Les épreuves des divers examens peuvent être fractionnées ; chacun de ces examens est jugé séparément sur son ensemble d'après les règles fixées ci-après.

On ne peut se présenter à l'examen professionnel qu'après avoir subi avec succès les examens I, II, III ; sauf circonstances exceptionnelles (maladie, service militaire, etc.) que la Faculté appréciera, aucune épreuve ne peut être subie plus de trois fois.

On ne peut se présenter aux épreuves orales qu'après avoir suivi des cours relevant de l'enseignement supérieur sur chacune des matières comprises dans les programmes d'examens.

Les articles ci-après spécifient les enseignements pratiques préparatoires imposés aux candidats.

Art. 3. Les études supérieures pour la préparation aux examens du Diplôme d'Ingénieur Chimiste sont d'une durée normale de sept semestres, commençant chaque année à l'ouverture du semestre d'hiver; le septième semestre est consacré aux épreuves de l'examen professionnel.

La répartition des enseignements théoriques et pratiques à suivre année par année fait l'objet d'un plan d'études établi par la Faculté des Sciences; les époques les plus convenables pour subir les diverses épreuves des quatre examens sont indiquées dans le plan d'études. Ce plan n'est pas obligatoire, mais il est établi de façon à permettre à un élève de force moyenne de terminer ses études en sept semestres, tout en consacrant au total environ 2500 heures aux travaux pratiques de laboratoire de chimie analytique et de chimie technique.

Le total des heures de présence aux cours, exercices pratiques, travaux de laboratoire, est compris entre 40 et 48 heures par semaine.

L'étendue des diverses branches d'examens est spécifiée dans les programmes détaillés.

Art. 4. L'examen de culture scientifique générale comprend des épreuves orales sur l'un des programmes suivants, choisi par le candidat :

Programme A : 1. Eléments de mathématiques supérieures. — 2. Calcul différentiel et intégral. — 3. Mécanique rationnelle.

Programme B : 1. Botanique. — 2. Géologie. — 3. Zoologie.

Pour se présenter à l'examen de culture scientifique générale, les candidats doivent avoir suivi, pendant un semestre au moins, des exercices pratiques relevant de l'enseignement supérieur sur les trois branches choisies par eux ; en outre, ceux qui choisissent le programme A, doivent avoir suivi un cours sur l'une des branches du programme B, et inversement pour ceux ayant choisi le programme B. Les candidats ont enfin le droit de remplacer une branche d'examen du programme de leur choix par une branche de l'autre programme.

L'examen de culture scientifique générale est admis si le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 3 1/4 et si la note zéro n'a été donnée pour aucune épreuve.

Art. 5. L'examen scientifique principal comprend une épreuve écrite et des épreuves orales :

a) Epreuve écrite : Problèmes numériques de chimie et de physique.

b) Epreuves orales : 1. Physique. — 2. Chimie inorganique et organique. — 3. Chimie théorique. — Minéralogie.

Pour se présenter aux épreuves orales, les candidats doivent avoir subi l'épreuve écrite avec une note au moins égale à 4 et prouver, par des certificats, qu'ils ont suivi régulièrement, pendant 4 semestres, des laboratoires de chimie analytique ou technique et, pendant 2 semestres, des exercices pratiques sur chacune des branches suivantes : physique, chimie théorique et minéralogie.

Les candidats ayant subi avec succès les exercices préparatoires à l'épreuve écrite tels qu'ils sont organisés dans les laboratoires de physique, de chimie analytique et de chimie théorique de la Faculté, sont dispensés de cette épreuve écrite.

L'examen scientifique principal est admis si le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 4 sur l'ensemble des épreuves orales et si la note zéro n'a été donnée pour aucune épreuve.

Art. 6. L'examen pratique de chimie comprend quatre épreuves pratiques, à savoir :

1. Une analyse qualitative. — 2. Une analyse quantitative. — 3. Une préparation de chimie technique inorganique. — 4. Une préparation de chimie technique organique.

Une semaine est accordée pour chacune de ces quatre épreuves.

Pour se présenter aux diverses parties de l'examen pratique de chimie, le candidat doit avoir fréquenté régulièrement des laboratoires de chimie analytique et de chimie technique relevant de l'enseignement supérieur et produire des certificats constatant qu'il a fait un nombre d'exercices pratiques correspondant au programme minimum inséré au plan d'études.

Ce programme est élaboré sur la base d'une fréquentation régulière des laboratoires de chimie analytique et de chimie technique, pendant 2000 heures environ, réparties à peu près également entre ces deux enseignements pratiques.

Les élèves qui suivent les laboratoires de chimie analytique et de chimie technique de l'Université de Genève sont autorisés à subir ces épreuves au cours de leurs études conformément aux règles indiquées par le plan d'études.

L'examen pratique de chimie est admis si le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 4 et si la note zéro n'a été donnée pour aucune épreuve.

Art. 7. L'examen professionnel comprend des épreuves orales, écrites et pratiques :

a) Epreuves orales : 1. Chimie technique inorganique. — 2. Chimie technique organique. — 3. Analyse chimique technique. — 4. Une des branches suivantes, au choix du candidat : Applications de la Physique, Fermentations, Prospection.

L'examen passé sur la branche 4 fait l'objet d'un certificat spécial.

b) Epreuves écrites : Rapports bibliographiques sur trois questions : 1. Chimie technique inorganique. — 2. Chimie technique organique. — 3. Chimie analytique technique.

Cinq jours sont accordés pour chacune de ces épreuves. Toutes les questions posées sont en rapport avec le domaine des applications de la chimie.

c) Epreuves pratiques : Etablissement d'un ou plusieurs projets concernant l'industrie chimique, avec recherches expérimentales et rapports à l'appui.

Pour se présenter à l'examen professionnel, les candidats doivent avoir subi avec succès les trois premiers examens et justifier de travaux pratiques sur la branche 4 des épreuves orales sous lettre *a*, conformément au plan d'études. Ils doivent, en outre, prouver qu'ils ont suivi régulièrement des exercices pratiques de dessin industriel; à défaut, ils sont astreints à un examen préalable de dessin industriel.

L'examen professionnel est admis et le diplôme d'ingénieur chimiste est délivré si le candidat obtient une note moyenne égale au moins à 4 sur chacune des trois séries d'épreuves de l'examen professionnel, et si la note zéro n'a été donnée pour aucune épreuve isolée.

Si le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 5 pour l'examen de culture scientifique générale, à 5 1/4 pour l'examen scientifique principal et l'examen pratique de chimie, à 5 1/2 pour l'examen professionnel, son diplôme portera la mention « Avec distinction ».

Les candidats qui ont obtenu, à l'examen professionnel, une note moyenne comprise entre 3 et 4 sur chacune des trois séries d'épreuves de cet examen et renoncent à passer à nouveau cet examen, reçoivent un certificat d'études supérieures de chimie appliquée.

A l'issue de chacun des quatre examens du diplôme, le candidat reçoit un procès-verbal contenant toutes les notes obtenues; à l'issue du quatrième examen, les trois premiers procès-verbaux peuvent être échangés contre un procès-verbal général donnant toutes les notes obtenues pour chacun des quatre examens.

Art. 8. Les épreuves de l'examen de culture scientifique générale et de l'examen scientifique principal ont lieu chaque année à l'ouverture de chacun des semestres de l'année universitaire, et celles de l'examen pratique de chimie à la fin de chacun de ces semestres.

Les épreuves de l'examen professionnel ont lieu chaque année pendant le semestre d'hiver, à savoir :

Les épreuves orales : du 15 au 20 octobre.

Les épreuves écrites : du 21 octobre au 12 novembre.

Les épreuves pratiques : du 15 novembre au 28 février, avec remise des rapports pour le 10 mars.

Pour les épreuves pratiques, les candidats sont divisés en deux groupes travaillant : l'un au laboratoire de chimie analytique, l'autre au laboratoire de chimie technique; ces deux groupes permutent entre eux au commencement de janvier.

Une seconde session d'épreuves orales et écrites pour l'examen professionnel peut avoir lieu exceptionnellement au commencement du semestre d'été pour les candidats se présentant pour la seconde fois.

Art. 9. Les personnes qui ont passé à l'Université de Genève des

examens annuels ou des examens de grade et se présentent aux examens du diplôme d'ingénieur chimiste doivent préalablement satisfaire aux conditions requises pour subir chacun de ces derniers examens.

Sur leur demande, elles sont dispensées de nouveaux examens sur les branches sur lesquelles elles ont déjà passé des examens d'un niveau scientifique égal ; les notes obtenues pour ces examens antérieurs interviennent dans le calcul des moyennes des divers examens du diplôme d'ingénieur chimiste.

La Faculté statue sur les demandes d'équivalence formulées par des personnes ayant commencé leurs études dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. L'équivalence peut porter sur toutes les branches pour l'examen de culture scientifique générale et sur la moitié des branches au plus pour l'examen scientifique principal et pour l'examen pratique de chimie. Aucune dispense ne peut être accordée pour l'examen professionnel, aussi bien aux personnes ayant fait leurs études à l'Université de Genève qu'à celles venant d'autres institutions.

Art. 10. Les droits de graduation pour le diplôme d'ingénieur chimiste sont de 200 fr. (Loi, art. 162). Ils sont payables par fractions de 50 fr. en s'inscrivant à la première épreuve de chacun des quatre examens du diplôme ; en cas d'insuccès, les candidats s'inscrivant à nouveau pour une épreuve, ont à verser un droit supplémentaire de graduation fixé à 10 fr. par épreuve pour le 1er, le 2me et le 3me examens, et à 20 fr. par épreuve pour l'examen professionnel.

Dispositions transitoires.

1° Les dispositions réglementaires ci-dessus entrent de suite en vigueur; sont abrogées : toutes les dispositions contraires du Règlement de l'Université concernant le diplôme d'ingénieur chimiste et actuellement en vigueur.

2° Toutes les personnes immatriculées à la Faculté des Sciences pour des études de chimie, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent adresser au Doyen de la Faculté des Sciences une requête en vue de faire valoir les examens qu'elles ont déjà subis.

Dans chaque cas, la Faculté statuera sur les épreuves imposées pour l'achèvement des études, de façon à satisfaire dans la mesure du possible aux nouvelles dispositions réglementaires, et sans qu'il puisse en résulter une augmentation de la durée des études telle qu'elle est prévue par les dispositions réglementaires abrogées ; jusqu'au 31 décembre 1915, celles-ci pourront être partiellement appliquées.

3° La numérotation des articles sera modifiée lors de la prochaine revision du Règlement de l'Université.